

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(2^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du Mardi 5 Avril 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOUIS MERMAZ

1. — Nomination de la commission spéciale chargée de vérifier et d'épurer les comptes de l'Assemblée (p. 13).
2. — Composition des commissions permanentes (p. 13).
3. — Renvoi pour avis (p. 13).
4. — Fixation de l'ordre du jour (p. 13).
5. — Adaptation du code des assurances à la directive n° 79-267 du Conseil des communautés européennes. — Discussion d'un projet de loi (p. 14).
M. Douyère, rapporteur de la commission des finances.
Mme Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

PRÉSIDENTE DE M. FRANÇOIS MASSOT

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 15).

M. Alain Bonnet, Mme le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 1^{er}.

Articles 2 et 3. — Adoption (p. 16).

Article 4 (p. 16).

Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Articles 5 à 7. — Adoption (p. 17).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Garantie du titre des matières d'or, d'argent et de platine. — Discussion d'un projet de loi (p. 17).

M. Frelaut, rapporteur de la commission des finances.

M. Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 18).

Amendement n° 2 de M. Frelaut : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 3 du Gouvernement et 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 3 ; l'amendement n° 1 n'a plus d'objet.

Articles 1^{er} à 7. — Adoption (p. 19).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — **Préparateurs en pharmacie.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 19).

M. Pierre Bernard, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

Article unique. — Adoption (p. 20).

Suspension et reprise de la séance (p. 20).

8. — **Harmonisation des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec le IV^e directive des communautés européennes.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 20).

M. Bourguignon, rapporteur de la commission des lois.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Article 2 (p. 21).

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le président, le rapporteur, Forni, président de la commission des lois. — Rejet.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 11 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 23).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4. — Adoption (p. 23).

Article 6 (p. 23).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 7 de M. Lauriol, repris par la commission : MM. le rapporteur, le président, le garde des sceaux. — Réserve de l'amendement n° 7 et de l'article 6 jusqu'à la fin de l'examen du projet.

Article 9 bis. — Adoption (p. 24).

Article 10 (p. 24).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Articles 11, 12, 12 bis, 13, 14 A, 14. — Adoption (p. 24).

Article 15 (p. 25).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 16 (p. 25).

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 6 (suite) (p. 25).

Amendement n° 7 de la commission (précédemment réservé) : MM. le garde des sceaux, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article 6 modifié par l'amendement n° 9.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — **Application du code pénal et du code de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer.** — Discussion d'un projet de loi (p. 26).

M. Renault, rapporteur de la commission des lois.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

MM. Salmon,

Jacques Brunhes.

M. Forni, président de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} à 4. — Adoption (p. 29).

Article 5 (p. 30).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 5 est ainsi rédigé.

Article 6. — Adoption (p. 30).

Article 7 (p. 30).

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Articles 8 à 11. — Adoption (p. 30).

Article 12 (p. 30).

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13. — Adoption (p. 31).

Article 14 (p. 31).

Amendement n° 16 de la commission, avec le sous-amendement n° 19 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 14 modifié.

Articles 15 à 23. — Adoption (p. 32).

Article 24 (p. 32).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 33).

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Articles 26 et 27. — Adoption (p. 33).

Article 28 (p. 33).

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29 (p. 33).

Amendement n° 17 de la commission, avec le sous-amendement n° 20 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 29 modifié.

Articles 30 et 31. — Adoption (p. 33).

Article 32 (p. 34).

Amendement n° 18 de la commission, avec le sous-amendement n° 21 du Gouvernement : MM. le président, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 32 modifié.

Articles 33 à 36. — Adoption (p. 34).

Article 37 (p. 34).

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

Articles 38 à 53. — Adoption (p. 34).

Article 54 (p. 35).

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 54 modifié.

Articles 55 à 57. — Adoption (p. 35).

Article 58 (p. 35).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 58 modifié.

Article 59. — Adoption (p. 36).

Article 60 (p. 36).

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 60 modifié.

Articles 61 à 70. — Adoption (p. 36).

Article 71 (p. 37).

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 71 modifié.

Article 72 (p. 37).

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
L'article 72 est ainsi rédigé.

Article 73. — Adoption (p. 38).

Explication de vote :

M. Marchand.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — **Ordre du jour** (p. 38).

PRESIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION DE LA COMMISSION SPECIALE CHARGEE DE VERIFIER ET D'APURER LES COMPTES DE L'ASSEMBLEE

M. le président. Les candidatures à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée ont été remises à la présidence et affichées à douze heures.

En conséquence, je proclame membres de cette commission les candidats présentés.

La composition de la commission sera publiée au *Journal officiel*.

Je rappelle que cette commission se réunira à dix-sept heures pour l'élection de son bureau.

— 2 —

COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES

M. le président. J'indique à l'Assemblée que la composition des commissions permanentes a été publiée au *Journal officiel* du 3 avril et que les nominations ont pris effet dès cette publication.

— 3 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges (n° 1377).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 15 avril 1983 inclus.

Cet après-midi et ce soir, à vingt et une heures trente :

Projet sur le code des assurances ;

Projet sur la garantie de l'or ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les préparateurs en pharmacie ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur les obligations comptables des commerçants ;

Projet sur le code pénal dans les territoires d'outre-mer.

Mercredi 6 avril 1983,

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Déclaration de politique générale du Gouvernement, débat et vote sur cette déclaration.

Jeudi 7 avril 1983,

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet sur l'économie sociale.

Vendredi 8 avril 1983,

A neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Eventuellement à quinze heures :

Suite du projet sur l'économie sociale.

Mardi 12 avril 1983,

A seize heures et vingt et une heures trente :

Projet sur les prestations de vieillesse ;

Projet sur les contrats de solidarité des collectivités locales.

Mercredi 13 avril 1983,

A neuf heures trente :

Eventuellement suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Vote sans débat de quatre conventions ;

Projet portant mise en œuvre de la directive du conseil des Communautés européennes sur les droits des travailleurs ;

Deux projets de ratification, adoptés par le Sénat : accords relatifs à la navigation aérienne ; accord avec le Mozambique ;

Trois projets de ratification :

Convention consulaire avec le Vietnam ;

Accord international sur l'étain ;

Accord avec la Guinée équatoriale ;

Trois propositions de loi de Mme de Hauteclocque, de M. Lajoinie et de M. Sarre sur le gardiennage ;

Projet modifiant les articles L. 417 et L. 418 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Jeudi 14 avril 1983,

A quinze heures :

Projet sur la sécurité des consommateurs.

A vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi ;

Projet sur la pêche maritime.

Vendredi 15 avril 1983,

A neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

La conférence des présidents a décidé de maintenir au jeudi, pour la durée de la session, la matinée réservée aux travaux des commissions.

— 5 —

ADAPTATION DU CODE DES ASSURANCES A LA DIRECTIVE N° 79-267 DU CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adaptant le code des assurances (partie législative) à la directive n° 79-267 du conseil des Communautés européennes (n° 1372, 1394).

La parole est à M. Douyère, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter a pour objet de modifier certaines dispositions de nature législative du code des assurances, afin de les mettre en conformité avec une directive adoptée le 9 mars 1979 par le conseil des Communautés européennes et tendant à permettre aux entreprises d'assurance sur la vie des Etats membres de la Communauté de s'établir librement sur le territoire d'un autre Etat membre.

Il vise ainsi à faire bénéficier les entreprises d'assurance sur la vie du principe de liberté d'établissement posé par l'article 52 du traité de Rome.

Il complète la loi du 21 décembre 1974 accordant la liberté d'établissement aux entreprises d'assurance de dommages.

Si le projet de loi qui vous est présenté est adopté, les deux secteurs d'activité de l'assurance, assurance sur la vie et assurance de dommages, entreront donc dans le champ d'application de l'article 52 du traité instituant la C. E. E.

L'ensemble des entreprises d'assurance ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté aura désormais la possibilité de s'établir en France dans les mêmes conditions que les entreprises françaises.

Toutefois, l'extension à l'assurance sur la vie de l'application du principe de liberté d'établissement suppose l'harmonisation à l'échelle européenne des conditions d'accès à la profession et des règles gouvernant son exercice.

Parmi les conditions d'accès, les plus importantes concernent l'octroi de l'agrément administratif obligatoire pour toute entreprise. Le principe de l'agrément administratif par branche d'activité, déjà consacré par la réglementation française, doit s'appliquer dans l'ensemble de la Communauté.

La classification par branche retenue par la directive européenne relative à l'assurance sur la vie distingue les activités suivantes : assurance en cas de vie, assurance en cas de décès, assurance mixte, assurance sur la vie avec contre-assurance ; assurance nuptialité-natalité ; assurance sur la vie et assurance de rentes liées à des fonds d'investissement ; opérations tontinières ; opérations de capitalisation ; opérations de gestion de fonds collectifs de retraite ; régimes de retraite visés en France par l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Pour l'Irlande et le Royaume-Uni, il faut ajouter une branche particulière : celle de la *permanent health insurance*, assurance maladie à long terme non résiliable.

Cette classification coïncide largement avec celle actuellement opérée par l'article R. 321-1 du code des assurances. Elle imposera cependant au pouvoir réglementaire de dissocier les opérations liées à des fonds d'investissement ou comportant la gestion de fonds collectifs de retraite des autres opérations de l'actuelle branche 19, « vie ». En outre, il apparaît que les opérations d'épargne et d'acquisition d'immeubles à charge de rente viagère demeureront en dehors du champ d'application des directives.

L'agrément administratif sera de droit pour toute entreprise de la Communauté qui satisfera aux conditions réglementaires. Le refus d'agrément devra être motivé. Ces dispositions impliquent, pour la France, la suppression à l'égard des entreprises de la C. E. E. de l'obligation d'agrément spécial requis des entreprises étrangères.

En ce qui concerne les conditions d'exercice de l'activité d'assurance sur la vie, le principe de spécialisation traditionnel en France est donc reconnu par l'ensemble des Etats membres. Seules, des entreprises spécialisées, soit dans l'assurance sur la vie, soit dans l'assurance de dommages pourront être créées dans les Etats membres.

La directive relative à l'assurance sur la vie impose par ailleurs aux autorités de contrôle de veiller à ce que l'application du principe de spécialisation ne soit pas faussée par des conventions passées entre des entreprises distinctes mais relevant du même groupe.

D'autres dispositions d'harmonisation relèvent du domaine réglementaire : il s'agit essentiellement de l'obligation désormais imposée à toutes les entreprises d'assurance de détenir une marge de solvabilité, c'est-à-dire un patrimoine libre de tout engagement permettant à l'entreprise de faire face à ses obligations dans l'hypothèse où les provisions techniques se révéleraient insuffisantes.

Le montant de la marge de solvabilité est fixé, par la directive, à 4 p. 100 des provisions mathématiques, d'une part, et à 0,3 p. 100 des capitaux sous risques d'autre part. Pour les assurances complémentaires, le minimum prescrit correspond à celui fixé par la directive relative à l'assurance de dommages.

Outre les éléments explicites d'actif — éléments de patrimoine réel, libre de tout engagement — des éléments implicites pourront être admis pour représenter la marge de solvabilité : il s'agit notamment des bénéfices futurs escomptés, à raison de 50 p. 100, et des plus-values latentes résultant de la sous-estimation d'éléments d'actifs.

Un fonds de garantie doit également être constitué. Il doit représenter au moins le tiers de la marge de solvabilité sans pouvoir être inférieur à un minimum fixé par la directive. Il est requis dès le début de l'activité, au moment de l'agrément.

Il semble, en vertu des dispositions du code des assurances, que les entreprises françaises d'assurance sur la vie soient en mesure de justifier de la marge de solvabilité et du fonds de garantie prescrits par la directive. Aucune restriction fondée sur la nationalité ne sera plus apportée à leur libre établissement à l'intérieur des frontières de la Communauté. Cette liberté nouvelle n'affectera pas de manière sensible le marché français.

Les entreprises étrangères d'assurance sur la vie ressortissant d'un Etat membre de la Communauté et possédant les moyens financiers et techniques de s'implanter en France opèrent déjà pour la plupart dans notre pays. Ces sociétés sont en nombre très limité. Il n'y a actuellement que neuf sociétés étrangères provenant de la C. E. E. qui pratiquent l'assurance sur la vie en France : deux allemandes, quatre belges, deux britanniques et une néerlandaise. Le chiffre d'affaires de ces neuf entreprises ne représente qu'environ 1 p. 100 du total des primes d'assurance sur la vie du marché français.

Le marché français présente un attrait moindre que ceux de nos partenaires : les primes y sont peu importantes, même si la masse des capitaux assurés y est élevée.

D'autres dispositions concernent l'application à l'ensemble de la Communauté. La directive européenne a déjà été mise en œuvre en Belgique, au Danemark et au Royaume-Uni. Aux Pays-Bas, au Luxembourg, en Italie et en Irlande, des travaux sont en cours pour l'application de la directive. En République fédérale d'Allemagne, un projet de loi d'application est en cours d'adoption. Le cas de la Grèce est spécifique étant donné son adhésion récente.

Une mention toute particulière doit être faite quant à l'impact du projet de loi sur la caisse nationale de prévoyance. Les articles 4 et 5 du projet de loi concernent la caisse nationale de prévoyance. Etablissement public à caractère administratif, géré par la caisse des dépôts et consignations, cet organisme a pour objet de pratiquer sous la garantie de l'Etat les opérations d'assurance sur la vie, d'assurances complémentaires aux assurances sur la vie, d'assurance invalidité et d'assurance contre les accidents du travail.

Placée sous la tutelle du ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre chargé de la sécurité sociale, elle fait également l'objet d'un contrôle interne exercé par une commission supérieure composée de dix-sept membres dont quatre parlementaires.

Longtemps considérée comme privilégiée, la caisse nationale de prévoyance est aujourd'hui dans une situation de droit commun, que ce soit pour les tarifs, la fiscalité, la participation des assurés aux résultats, l'obligation de tenir un plan comptable ou pour les placements.

Organisme témoin en matière d'assurance sur la vie, la caisse nationale a réalisé un chiffre d'affaires de près de cinq milliards de francs en 1981, ce qui la situe au premier rang des sociétés d'assurance sur la vie.

Le projet de loi revêt une double portée à l'égard de la caisse : d'une part, il légaise une situation de fait concernant les obligations auxquelles elle est d'ores et déjà astreinte et le contrôle auquel elle est soumise ; d'autre part, il s'efforce de concilier le principe, posé par la directive, de la séparation de l'assurance sur la vie et de l'assurance de dommages.

S'agissant du premier point qui aligne la législation sur les faits, la caisse sera désormais officiellement soumise à la réglementation de droit commun applicable aux entreprises d'assurance.

En ce qui concerne le second point, l'application à la caisse du principe de séparation de la gestion de l'assurance sur la vie et de

l'assurance de dommages ne va pas sans présenter quelques difficultés. En effet, la caisse pratique, à titre subsidiaire quant à leur montant, mais pas quant à leur importance dans la structure même des contrats d'assurance collective qu'elle propose et qui constituent l'essentiel de son activité, des opérations d'assurance invalidité non complémentaire aux assurances sur la vie. Ce type d'opérations relève de l'assurance de dommages et ne peut donc faire l'objet d'une gestion commune avec les activités d'assurance sur la vie et d'assurances complémentaires aux assurances sur la vie menées par la caisse.

La commission a donc estimé que la rédaction proposée par le Gouvernement était imparfaite, et c'est pourquoi elle souhaite l'améliorer dans le sens d'une plus grande clarté et d'un meilleur respect du principe posé par la directive européenne. C'est pour cette raison que la commission a déposé un amendement à l'article 4.

Telles sont les différentes mesures contenues dans cette directive du conseil des communautés européennes. Sous le bénéfice des observations que je viens de présenter, la commission recommande à l'Assemblée d'adopter le projet de loi qui lui est présenté et qui permettra d'adapter le code des assurances à cette directive. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Mme Catherine Lelumière, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le traité de Rome pose en matière de services deux principes fondamentaux : la liberté d'établissement et la liberté de prestation.

Ces deux principes s'appliquent bien entendu à la profession des assurances, mais s'agissant d'une profession très réglementée, ils n'ont été mis en œuvre que progressivement.

Le texte qui vous est proposé aujourd'hui constitue, de ce point de vue, une étape importante. Si vous l'adoptez, il sera en effet possible d'affirmer que la liberté d'établissement est désormais instituée en France dans le secteur de l'assurance. Par liberté d'établissement, il faut entendre la possibilité pour une entreprise de l'un des Etats membres d'installer, sans handicap, son siège social ou une succursale dans l'un des autres Etats membres de la Communauté.

Plusieurs directives communautaires ont déjà précisé les modalités du droit d'établissement dans le secteur de l'assurance : adoption, le 25 février 1964, d'une directive relative à la réassurance ; reconnaissance, le 24 février 1973, de la liberté d'établissement pour les sociétés d'assurance dommages, harmonisation des règles relatives aux intermédiaires d'assurance par une directive du 13 décembre 1976.

Il restait cependant à mettre en œuvre le droit d'établissement dans le secteur de l'assurance vie. Tel est l'objet de la directive n° 79-267 du 5 mars 1979 qui contient, sous réserve d'adaptations propres à l'assurance-vie, des mesures identiques à celles concernant l'assurance de dommages.

Cette directive comporte essentiellement quatre types de prescriptions. Elle précise les conditions d'agrément par la puissance publique des sociétés d'assurance sur la vie. Elle organise la séparation stricte de la gestion des opérations de l'assurance sur la vie et de l'assurance de dommages. Elle garantit une évaluation correcte des sommes dues aux assurés et de leur couverture par des actifs correspondants. Enfin, elle vérifie et contrôle la capacité financière des entreprises au moyen de critères communs aux Etats membres.

De telles dispositions sont déjà en vigueur dans notre législation suivant des modalités propres. Elles devront seulement faire l'objet d'adaptations qui ne seront donc pas difficiles à mettre en œuvre, car elles concernent essentiellement la partie réglementaire du code des assurances.

Cependant, une loi est nécessaire pour modifier un petit nombre de dispositions de la partie législative de ce code.

Le projet de loi qui vous est ainsi soumis contient trois articles concernant l'ensemble des sociétés et deux articles relatifs à la caisse nationale de prévoyance. Les deux premiers articles sont la traduction des principes de séparation des opérations d'assurance-vie et des opérations d'assurance de dommages. Il s'agit d'inscrire ce principe dans la partie législative du code des assurances et de faire en sorte qu'il soit respecté. C'est pourquoi la loi soumet au contrôle de l'Etat les accords de réassurance entre les entreprises d'assurance-vie et d'assurance de dommages appartenant à un même groupe.

L'article 3 supprime, à l'égard des entreprises communautaires, l'agrément spécial, qui peut être refusé de manière discrétionnaire et est donc contraire au principe de non-discrimination.

Deux articles concernent la caisse nationale de prévoyance. Cet établissement public à statut particulier, géré par la caisse

des dépôts et consignations, fonctionne sous la surveillance d'une commission supérieure où sont représentés les membres du Parlement. Cet organisme a vu, au cours des années, son régime dérogatoire se rapprocher de celui des autres sociétés d'assurance sur la vie.

L'article 4 prévoit que la caisse nationale de prévoyance, seule société multi-branches, c'est-à-dire pratiquant en même temps des activités d'assurance sur la vie et d'assurance de dommages, devra, pour respecter le principe de spécialisation, avoir deux gestions séparées pour chacune de ces catégories d'activités.

L'article 5 vise, par référence à l'article L. 310-3 du code des assurances, à compléter, par décret en Conseil d'Etat, les textes relatifs au contrôle de la caisse nationale de prévoyance. Cette modification ne transforme en rien le rôle de la commission supérieure et permet d'éviter que ne se créent des distorsions de concurrence avec les entreprises françaises ou communautaires.

Enfin, l'article 6 supprime l'agrément particulier prévu pour les sociétés d'assurances qui gèrent un régime complémentaire de retraite. Il s'agira à l'avenir d'un agrément de droit commun qui sera repris dans les textes réglementaires d'application de la directive. Le nombre d'entreprises d'assurance sur la vie communautaires établies en France se limite actuellement à neuf sociétés, généralement de dimensions très modestes.

Ces entreprises vendent le plus souvent des produits traditionnels qui n'occupent qu'une très faible part du marché. En raison du coût de constitution de nouvelles sociétés d'assurance sur la vie, il est peu probable que l'ouverture des frontières puisse menacer prochainement le marché national. Il reste cependant que l'assurance sur la vie est moins développée en France qu'à l'étranger et qu'un effort important de modernisation de ce secteur doit être entrepris. Telle est bien l'intention qui anime les pouvoirs publics, et c'est la raison pour laquelle, ainsi qu'il a été annoncé lors du dernier conseil national des assurances, un groupe de travail a été constitué pour faire des propositions en la matière.

De façon plus générale, c'est l'ensemble de la profession, aussi bien l'assurance de dommages que l'assurance sur la vie, qui devra, au cours des prochaines années, améliorer sa compétitivité afin, notamment, de faire face à la poursuite de l'ouverture des frontières, dont l'étape la plus importante sera la libre prestation de services. Celle-ci réalisera un véritable marché commun de l'assurance, puisqu'elle donnera le droit à un ressortissant ou à une entreprise de l'un des Etats membres d'offrir ses services dans un autre Etat membre sans avoir l'obligation de créer un établissement dans le pays du destinataire de la prestation et sans qu'il en résulte de discrimination. Elle pose évidemment des problèmes plus délicats qui font l'objet de discussions entre partenaires européens. Les pouvoirs publics, pour leur part, s'efforceront en tout cas de faciliter, en liaison avec la profession, les évolutions souhaitables et nécessaires qui permettront à l'industrie française des assurances de développer son action, nationale et internationale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

(M. François Massot remplace M. Louis Mermeas au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT, vice-président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article L. 310-5 du code des assurances est complété comme suit :

« Il en est également ainsi lorsque des entreprises mentionnées aux 1^{er}, 2^o, 3^o, 4^o et 6^o de l'article L. 310-1 et des entreprises mentionnées aux 5^o et 7^o dudit article, ayant entre elles des liens financiers, commerciaux ou administratifs, concluent un accord de réassurance. »

La parole est à M. Alain Bonnet, inscrit sur l'article.

M. Alain Bonnet. L'article 1^{er} du projet de loi oblige à communiquer à l'autorité administrative, en l'espèce la direction des assurances, tous les accords de réassurance passés au sein de groupes entre sociétés d'assurance sur la vie et sociétés d'assurance accidents.

Il s'agit, précise l'exposé des motifs, d'éviter que de tels accords vident de sa signification le principe de séparation des sociétés d'assurance sur la vie et des sociétés d'assurance accidents.

Ce principe, qui existe déjà en France, est en effet posé par la directive elle-même à l'article 13, et le contrôle doit veiller à ce qu'il ne soit pas tourné par des conventions ou arrangements pouvant influencer la répartition des frais et revenus entre sociétés « vie » et sociétés « non-vie » dans un même groupe.

La réassurance pourrait être un moyen de transférer des revenus financiers, par exemple de la société « vie » du groupe vers la société « accidents ». Les assurés sur la vie, qui ont un droit sur les revenus financiers de la société, seraient lésés.

Il est donc naturel que le contrôle s'exerce sur ces accords de réassurance.

Mais on s'aperçoit que l'article 1^{er} du projet de loi utilise à cet effet une procédure qui, d'une part, impose la communication des accords préalablement à leur mise en vigueur et qui, d'autre part, donne à l'autorité administrative un délai d'un mois pour s'y opposer.

Cette procédure ne semble pas appropriée dans le cadre fixé par l'article 1^{er}.

Le système de communication préalable avec droit d'opposition, prévu par l'article L. 310-5 du code des assurances, est conçu pour des accords professionnels de nature à affecter le fonctionnement du marché de l'assurance — ententes notamment. Or tel n'est pas le cas des accords de réassurance visés à l'article 1^{er} qui sont purement internes à un groupe d'entreprises.

Ces accords de réassurance doivent souvent, pour répondre aux nécessités de la vie des affaires, être conclus dans des délais rapides — vingt-quatre ou quarante-huit heures. Par exemple, si pour un risque donné la société ne trouve pas auprès des réassureurs des conditions qui lui conviennent, elle devra très vite conclure une réassurance interne au groupe. Ces nécessités commerciales ne s'accroissent pas du caractère préalable de la communication ni du délai dont dispose l'administration pour répondre.

Enfin, si l'administration de contrôle des assurances n'est pas habilitée à contrôler les entreprises pratiquant uniquement la réassurance, elle a tous pouvoirs de contrôle sur les opérations de réassurance pratiquées par des sociétés d'assurance. Or c'est bien le cas visé par l'article 1^{er}. Il n'apparaît donc pas nécessaire d'ajouter un moyen supplémentaire de contrôle à ceux dont dispose déjà l'autorité administrative, notamment par les articles R. 310-1 et R. 310-2 du code des assurances.

On peut toutefois comprendre que l'administration souhaite avoir communication des traités de réassurance conclus au sein des groupes, et cela pour lui faciliter le contrôle *a posteriori* dans l'esprit de la directive européenne.

Ne serait-il pas possible, madame le secrétaire d'Etat, d'ajouter à l'article 310-5 du code des assurances un quatrième alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Lorsque des entreprises mentionnées aux alinéas 1^{er}, 2^o, 3^o, 4^o et 6^o de l'article L. 310-1 et des entreprises mentionnées aux 5^o et 7^o dudit article ayant entre elles des liens financiers, commerciaux ou administratifs concluent un accord de réassurance, cet accord doit être communiqué à l'autorité administrative. »

Ce texte ne serait-il pas susceptible de mieux cadrer avec la directive européenne qui préconise un contrôle sur les comptes, donc un contrôle *a posteriori* ?

Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie par avance de votre réponse.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Le problème posé par M. le député Bonnet appelle effectivement quelques commentaires.

Le texte présenté par le Gouvernement vise simplement à rendre effectif le principe de spécialisation et de séparation des activités des sociétés d'assurance sur la vie et des sociétés d'assurance de dommages.

La thèse présentée par M. Bonnet ne permettrait pas de faire respecter ce principe et mettrait la France en contravention avec les dispositions communautaires. La rédaction de l'article 1^{er} du projet de loi est la seule possible pour respecter la directive européenne, aussi bien dans son esprit que dans sa lettre.

L'article 13, deuxièmement, de la directive dispose en effet que les autorités de contrôle « veillent à ce que les comptes des entreprises concernées ne soient pas faussés entre ces entreprises ou par tout arrangement susceptible d'influencer la répartition des frais et revenus ». Pour remplir cette obligation, seul un contrôle *a priori* peut être efficace.

Je précise que le contrôle *a priori* existe déjà pour tous les accords financiers et de gestion entre sociétés d'assurance et qu'il ne pose pas actuellement de problèmes majeurs.

En tout état de cause, les sociétés d'assurance savent que, dans la pratique, elles n'ont pas à craindre de la part de l'administration de contrôle des entraves au déroulement normal de leur activité en raison de l'application de cette règle. En particulier, les traités de réassurance, dits d'égalisation, passés pour la gestion des assurances collectives entre les sociétés d'assurance sur la vie et les sociétés d'assurance « non-vie » ne posent aucun problème de visa.

En conséquence, le Gouvernement n'est pas favorable au point de vue exposé par M. Alain Bonnet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré, entre le second et le troisième alinéa de l'article L. 321-1 du code des assurances, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise pour des opérations définies aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 6^o de l'article L. 310-1 et pour les opérations définies aux 5^o et 7^o dudit article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article L. 321-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 et dont le siège social est établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 433-1 du code des assurances est complété par la phrase suivante :

« Les opérations d'assurance sur la vie, d'assurances complémentaires aux assurances sur la vie et d'assurance invalidité font l'objet d'une gestion et d'une comptabilité distinctes. »

M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 4 :

« Ces opérations font l'objet de deux gestions distinctes selon qu'elles relèvent des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o, d'une part, ou du 5^o, d'autre part, de l'article L. 310-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Cet article tend, selon l'exposé des motifs, à compléter l'article L. 433-1 du code des assurances en précisant que les opérations de la caisse nationale de prévoyance devront dorénavant faire l'objet de deux gestions comptables séparées, selon qu'il s'agit d'opérations d'assurance sur la vie ou d'opérations d'assurance de dommages. Il s'agit là de l'application à la caisse du principe de spécialité qui prohibe que ces deux types d'assurance fassent l'objet d'une même gestion.

L'article proposé consiste à compléter ces dispositions par la phrase suivante :

« Les opérations d'assurance sur la vie, d'assurances complémentaires aux assurances sur la vie et d'assurance invalidité font l'objet d'une gestion et d'une comptabilité distinctes. »

Une telle rédaction ne semble pas pleinement satisfaisante pour trois raisons.

D'une part, elle tolère deux interprétations. En effet, elle laisse supposer que l'exigence d'une gestion et d'une comptabilité distinctes concerne soit les seuls accidents du travail par rapport aux autres branches d'assurance, soit s'applique à chacune de ces branches, l'une par rapport aux autres.

D'autre part, au cas où la première interprétation serait la bonne, aucune distinction n'est opérée entre la gestion et la comptabilité de l'assurance invalidité, laquelle relève de l'assurance de dommages, et celles ayant trait aux assurances sur la vie et aux assurances complémentaires aux assurances sur la vie, ce qui est contraire au principe de séparation de l'assurance sur la vie et de l'assurance de dommages, contenu dans la directive et auquel fait explicitement référence l'exposé des motifs du projet de loi.

Enfin, la distinction entre les deux gestions semble suffire sans qu'il soit nécessaire de faire référence à la distinction des comptabilités. En effet, l'une entraîne l'autre, ce qui explique d'ailleurs pourquoi la directive européenne fait appel à la seule notion de gestion.

La commission vous propose d'adopter un amendement qui modifierait cet article dans le sens d'un plus grand respect de la distinction fondamentale posée par la directive entre la gestion de l'assurance sur la vie et celle de l'assurance de dommages.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Cet amendement propose une rédaction différente de l'article 4 qui a pour objet d'appliquer à la caisse nationale de prévoyance le principe de séparation des opérations d'assurance sur la vie et des opérations d'assurance de dommages. Compte tenu des spécificités de la caisse nationale de prévoyance, il est prévu non pas deux sociétés séparées, mais seulement deux gestions distinctes.

Le texte du Gouvernement, dont la rédaction lui a été suggérée par le Conseil d'Etat, définit le contenu des deux gestions à partir de la liste des activités de la caisse nationale de prévoyance, telle qu'elle figure à l'article L. 433-1 du code des assurances. Le texte proposé par votre commission des finances définit le contenu des deux gestions en faisant référence aux catégories générales d'assurance telles qu'elles figurent à l'article L. 310-1 du code des assurances.

Des deux rédactions, l'une est mieux adaptée aux réalités de la gestion de la caisse nationale de prévoyance, l'autre, par son caractère général, adhère mieux aux principes de la directive. Chacune a donc ses avantages et ses inconvénients, et le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 5 à 7.

M. le président. « Art. 5. — Le d) de l'article L. 433-3 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes : « d) Articles L. 310-3, L. 310-8 et L. 310-9. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. — L'article L. 441-9 du code des assurances est abrogé ainsi que le titre : « Section III - Règles relatives à l'agrément particulier. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

GARANTIE DU TITRE DES MATIERES D'OR, D'ARGENT ET DE PLATINE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code général des impôts relatives à la garantie du titre des matières d'or, d'argent et de platine. (n° 1078, 1393).

La parole est à M. Frelaut, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Dominique Frelaut, rapporteur. Je tiens à le dire d'entrée, le projet de loi modifiant certaines dispositions du code général des impôts relatives à la garantie du titre des matières d'or, d'argent et de platine est très technique. Il a surtout pour objet d'adapter la loi aux conditions actuelles de fabrication et de commercialisation.

Des textes nombreux, souvent anciens, ont progressivement renforcé les règles applicables aux ouvrages fabriqués en métaux précieux. J'ai fait figurer dans mon rapport écrit un historique du problème qui n'est pas sans intérêt pour l'évolution du droit.

L'objectif est d'assurer une garantie de qualité pour l'acheteur, le critère le plus important de cette qualité étant le titre, c'est-à-dire la proportion de métal fin contenu dans un ouvrage. Au fil des temps, ce label de garantie a donné aux objets fabriqués dans notre pays un caractère attractif, si bien que le client et le professionnel sont très attachés au titre délivré par le service de la garantie.

Le service de la garantie est composé de 200 agents, répartis dans vingt-quatre bureaux situés près des lieux de fabrication. C'est lui qui, après vérification de la proportion de métal fin contenue dans un ouvrage et qui, est définie par la loi en son article 1^{er}, insculpe le poinçon sur l'objet fabriqué ou importé. C'est ce que l'on appelle la garantie du titre.

Sur le plan économique, le service de la garantie prélève un droit dont l'assiette n'a pas varié : il est resté un droit perçu sur la base du poids de l'ouvrage en métal précieux. Un tarif particulier a toujours été prévu par nature de métal, argent, or et platine sans distinction de titre. Il a été déterminé en dernier lieu par l'article 6-IV de la loi de finances pour 1980 et fixé par hectogramme à 500 francs pour les ouvrages de platine, 250 francs pour les ouvrages d'or et 12 francs pour les ouvrages d'argent. La recette résultant de ce droit de garantie s'élève à 60 millions de francs par an.

Sur un plan commercial et industriel, l'activité du service de la garantie consiste, d'une part, à protéger le consommateur en garantissant le titre et, d'autre part, à maintenir des règles loyales de concurrence entre les différents fabricants français et étrangers pour ce qui concerne l'importation.

Il est utile de rappeler que les effectifs employés dans cette activité économique sont, pour la fabrication et la distribution, de 60 000 personnes, dont 45 000 salariés. En 1982, au stade de la commercialisation de détail, T.V.A. comprise, cette activité a représenté environ seize milliards de francs.

La caractéristique de la fabrication française est d'incorporer dans les ouvrages une forte proportion de valeur ajoutée. Il serait souhaitable que cette orientation se maintienne.

La baisse de volume de métal utilisé tient à la montée du prix de l'or et à la fabrication très mécanisée de certains objets, par exemple des chaînes, réalisés notamment à l'étranger.

La législation actuelle est fixée par les articles 521 à 553 bis du code général des impôts. Le présent projet de loi, qui reprend pour l'essentiel certaines dispositions qui figuraient au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier présenté au Parlement au printemps 1980, vise à adapter la réglementation aux nouvelles conditions économiques de fabrication et de distribution tout en maintenant les conditions de garantie de la valeur du produit.

Le projet de loi qui nous est soumis propose les améliorations et adaptations suivantes :

Les formalités pour la sous-traitance sont simplifiées, la responsabilité du fabricant donneur d'ouvrage est établie plus clairement ; une déclaration mensuelle portant mention des opérations impossibles pour le mois est instituée ;

Les exonérations du droit de garantie, visées à l'article 2, seront désormais fondées sur des critères plus précis que je rappelle dans mon rapport écrit ;

Le délai de présentation au bureau de garantie des ouvrages en métaux précieux est porté de vingt-quatre heures à trois jours pour adapter dans le temps les obligations des usagers du service de la garantie ;

Les conditions de remboursement du droit de garantie pour les ouvrages en métaux précieux exportés sont simplifiées et les obligations des fabricants exportant des ouvrages en métaux précieux dont — j'y insiste — le titre est inférieur au minimum légal sont allégées ;

Les ouvrages susceptibles de bénéficier de l'appellation « plaqué », « doublé », « métal argenté » ou « vermeil » sont définis d'une manière plus précise.

L'article 7 est un article de coordination.

Le présent projet de loi a suscité plusieurs questions. Ainsi, la création d'un bas titre, par exemple inférieur à 18 carats, c'est-à-dire à 750 millièmes, a été avancée.

Le changement de législation dans ce domaine ne nous a pas toutefois semblé opportun dans l'état actuel des choses. En effet, les productions de plaqué permettent en partie de répondre à cette demande. Il convient en outre de rappeler que la vente d'objets à bas titre à l'exportation existe déjà dans la législation actuelle. De plus, modifier la loi risquerait d'ouvrir la voie à l'entrée massive de produits provenant de certains pays étrangers, notamment d'Extrême-Orient. La majorité de la profession ne s'est d'ailleurs pas montrée favorable à une telle modification.

La substitution du terme « commercialisé » au terme « fabriqué » n'a pas été retenue en commission, mais je la proposerai de nouveau à titre personnel.

Cette modification serait purement rédactionnelle. En effet, quand le terme « fabriqué » a été employé, il n'y avait à l'époque que très peu d'importations et d'exportations, qui sont traitées aux articles 545, 548 et 549 du code général des impôts. Introduire le terme « commercialisé » à l'article 521 recouvrirait donc mieux la réalité d'aujourd'hui, étant entendu que les ouvrages importés, comme les ouvrages fabriqués, sont d'ores et déjà assujettis aux mêmes droits de garantie. La modification proposée aurait donc simplement pour objet de mettre en cohérence la rédaction de l'article 521 avec les articles 545, 548 et 549 du code général des impôts.

Par ailleurs, afin de prendre en compte à la fois l'évolution des techniques et de la mode qui ont donné naissance à des ouvrages dans lesquels les métaux précieux sont juxtaposés à des métaux communs, il serait souhaitable d'envisager d'imposer l'obligation de respecter le titre pour ces ouvrages mixtes. Un amendement allant dans ce sens a été retenu par la commission.

Sous réserve de cet amendement, la commission des finances a adopté le projet de loi sans autre modification. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je serai très bref, puisque M. le rapporteur vous a déjà amplement informés sur un sujet qui, vous avez pu le constater, est assez technique. Je me contenterai donc de vous rappeler quelle a été la volonté du Gouvernement.

Les dispositions qui régissent notre droit en la matière datent du 9 novembre 1797 ; elles ne répondent donc plus, dans leur totalité, au contexte technologique et économique actuel. Le projet qui vous est présenté par le Gouvernement a essentiellement pour objet d'adapter les dispositions actuelles en vue d'alléger certaines obligations des professionnels et de faciliter les ventes d'ouvrages français en métaux précieux sur les marchés intérieurs et extérieurs.

Adapter notre législation aux méthodes modernes de fabrication et de commercialisation, sauvegarder l'intérêt public et maintenir des règles susceptibles d'assurer une concurrence loyale entre les fabricants et les commerçants, tels sont les principes directeurs de ce projet de loi qui ne remet en cause aucun des critères essentiels de la politique traditionnellement suivie en France en la matière, politique qui a fait notre renom hors de nos frontières.

Ce projet de loi, de surcroît, n'a aucune incidence financière.

L'article 1^{er} précise les productions pour lesquelles les fabricants sont soumis à la législation de la garantie et propose le remplacement du versement des droits à chaque apport par un paiement mensuel lié au dépôt d'une déclaration.

L'article 2 énumère les objets exonérés du droit de garantie. L'article 3 modifie les conditions de saisie d'ouvrages achevés et non marqués. L'article 4 crée un poinçon distinctif destiné à faciliter les exportations d'objets aux titres légaux.

L'article 5 propose d'admettre que les ouvrages à bas titre destinés exclusivement à l'exportation ne soient pas revêtus du poinçon du fabricant à condition que ce dernier se soumette à certaines obligations qui sont explicitées.

L'article 6 énumère les conditions nécessaires pour prétendre à l'appellation « plaqué », « doublé », « métal argenté » ou « vermeil ».

Enfin, l'article 7 abroge des dispositions du code général des impôts contraires aux articles du présent projet de loi ou devenues sans objet.

Après avoir rapidement rappelé l'économie du projet, je reviens sur un point auquel votre rapporteur a fait allusion.

Il existe actuellement trois titres pour les ouvrages en or — 920 millièmes, 840 millièmes et 750 millièmes qui correspondent à 18 carats ; deux titres pour les ouvrages en argent — 925 millièmes et 800 millièmes ; et un titre pour les ouvrages en platine.

Un mouvement s'est fait jour parmi les professionnels pour demander l'introduction d'un titre plus bas, à 9 carats, pour les ouvrages en or. Les partisans de cette mesure ont fait valoir que le prix actuel de l'or conduisait à la miniaturisation des bijoux, qu'il existait une clientèle sur le marché intérieur pour l'achat d'ouvrages à bas titre et qu'il n'y aurait pas de concurrence avec le plaqué or, que cette innovation dans notre législation favoriserait la création d'emplois et, enfin, qu'elle ne poserait pas de problèmes techniques dès lors que les fabricants français utilisent déjà ce titre pour l'exportation.

A ces arguments, j'en opposerai d'autres, qui sont approuvés par une très large fraction de la profession : un titre de 9 carats, soit 375 millièmes d'or, permet de douter de l'appellation d'objet en or, et la Suisse et la Belgique interdisent d'ailleurs dans

ce cas l'appellation « or » ; l'introduction d'un tel titre entraînerait une concurrence accrue avec les objets à 9 carats provenant d'Extrême-Orient, d'Italie et d'Espagne ; par ailleurs, et M. le rapporteur y a fait allusion, elle n'aurait, contrairement à ce qui a été affirmé, qu'une faible incidence sur l'exportation puisque les fabricants français fabriquent déjà de tels objets pour les exporter.

J'ajouterais que la diversification des produits en 18 carats, 14 carats et 9 carats entraînerait une augmentation sensible des stocks chez les détaillants. Enfin, une telle disposition nous obligerait à mettre en place tout un dispositif d'information des consommateurs.

Pour ces raisons, le Gouvernement a souhaité s'en tenir à la rédaction du projet qui vous est soumis, non sans avoir écouté les différents arguments dont votre commission des finances a, elle aussi, débattu. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. M. Frelaut a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 521 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les ouvrages d'or, d'argent ou de platine, commercialisés en France, doivent être conformes aux titres prescrits par la loi ».

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut, rapporteur. J'ai déjà explicité cet amendement en présentant mon rapport, et il n'est pas nécessaire que je me répète.

Lorsque l'on a employé le terme « fabriqués », il n'y avait que très peu d'articles importés ou exportés. Le terme « commercialisés » cerne mieux la réalité d'aujourd'hui. La modification que je propose est donc d'ordre purement rédactionnel et vise à mettre en concordance différents articles du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 3 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 521 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« La législation relative à la garantie du titre des matières d'or, d'argent et de platine est également applicable aux ouvrages composés d'éléments d'or, d'argent ou de platine. »

L'amendement n° 1, présenté par M. Frelaut, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 521 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« La législation relative à la garantie des matières d'or, d'argent et de platine est également applicable aux ouvrages composés en partie d'or, d'argent et de platine. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Dominique Frelaut, rapporteur. L'amendement n° 3 du Gouvernement reprenant l'amendement n° 1 de la commission, il me paraît préférable de défendre d'abord ce dernier.

La rédaction actuelle de l'article 521 du code général des impôts n'est pas satisfaisante dans la mesure où elle ne vise expressément que les ouvrages composés en totalité d'or, d'argent

ou de platine. Or les ouvrages composés en partie de ces métaux précieux sont de plus en plus nombreux. Il est donc nécessaire d'assurer la qualité de ces produits.

C'est pourquoi il est proposé d'appliquer la législation relative à la garantie des matières d'or, d'argent et de platine aux ouvrages composés en partie de ces métaux précieux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 3 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 3 du Gouvernement ne s'écarte pas beaucoup de celui de la commission.

Il s'agit de préciser que la garantie du titre ne doit être assurée qu'aux éléments en métaux précieux entrant dans des ouvrages où sont juxtaposés éléments en métaux précieux et éléments en métaux communs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 ?

M. Dominique Frelaut, rapporteur. Je ne peux me prononcer au nom de la commission puisque celle-ci n'a pas examiné l'amendement n° 3 présenté par le Gouvernement, mais, à titre personnel, je suis d'accord sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 1 devient sans objet.

Articles 1^{er} à 7.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 521 du code général des impôts les trois premiers alinéas suivants :

« Les fabricants sont soumis à la législation de la garantie prévue au présent chapitre, non seulement à raison de leur propre production, mais également pour les ouvrages qu'ils ont fait réaliser pour leur compte par des tiers avec des matières leur appartenant.

« Le fait générateur du droit de garantie est constitué par l'apposition du poinçon de garantie.

« Les redevables du droit de garantie doivent déposer mensuellement une déclaration mentionnant les opérations impossibles effectuées le mois précédent. Le montant des sommes exigibles est acquitté au moment du dépôt de cette déclaration. Toutefois, ils peuvent opter pour le paiement du droit lors de la présentation des ouvrages à la marque ; les conditions dans lesquelles s'effectue cette option sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — L'article 532 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 532. — Sont dispensés du droit de garantie :

« — les ouvrages antérieurs à l'année 1798 ;

« — les ouvrages en platine ou en or d'un poids maximum de 5 décigrammes et les ouvrages en argent d'un poids maximum de 5 grammes ;

« — dans des proportions et limites fixées par décret, l'apport de métal précieux utilisé pour la réparation des ouvrages ;

« — les ouvrages qui ne peuvent supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration. » (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 536 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Au premier alinéa, remplacer les mots « vingt-quatre heures » par « trois jours ».

« Le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Tout ouvrage d'or, d'argent ou de platine trouvé non marqué chez un marchand doit être saisi. Il en est de même pour les ouvrages trouvés achevés et non marqués chez un fabricant, sauf si, dès la fin de la fabrication, ils sont revêtus de son poinçon sans détérioration. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le premier et le deuxième alinéa de l'article 542 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque les ouvrages d'or, d'argent ou de platine de fabrication française, revêtus de l'empreinte des poinçons réglementaires intérieurs, sont exportés, le droit de garantie est remboursé à l'exportateur sous la condition que lesdits ouvrages soient marqués d'un poinçon spécial.

« Les fabricants ou marchands qui demandent le remboursement des droits doivent présenter les objets à l'un des bureaux de garantie spécialement désignés à cet effet. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 545 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Il n'en est autrement que si le fabricant dépose au bureau de garantie une déclaration préalable de mise en fabrication de ces objets, les inscrit dès leur achèvement sur un registre spécial et les exporte dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 551 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 551. — Ne peuvent prétendre à l'appellation « plaqué », « doublé » ou « métal argenté » que les ouvrages recouverts de métal précieux à un titre au moins égal à 500 millièmes et revêtus d'un poinçon spécial du fabricant.

« Les ouvrages en argent à un titre légal recouverts d'une couche d'or également à un titre légal ont seuls droit à l'appellation « vermeil ».

« L'épaisseur minimale de la couche de métal précieux recouvrant les ouvrages désignés aux premier et deuxième alinéas du présent article est fixée par décret.

« Les infractions aux dispositions du présent article donnent lieu à l'application des sanctions prévues aux articles 1791 et 1794 du code général des impôts. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Sont abrogés au troisième alinéa de l'article 524 du code général des impôts les termes : « il atteste également le paiement du droit de garantie », ainsi que les articles 529, 544 et le deuxième alinéa de l'article 547 du code général des impôts. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Pierre Mauger. L'opposition s'abstient !
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

PREPARATEURS EN PHARMACIE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, concernant les préparateurs en pharmacie (n° 899, 1380).

La parole est à M. Pierre Bernard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Pierre Bernard, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, mes chers collègues, la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 a adapté les conditions d'accès au brevet professionnel de préparateur en pharmacie et à l'exercice de cette profession. Elle prévoit également d'autres dispositions relatives à la pharmacie d'officine.

La légère modification proposée aujourd'hui et adoptée par le Sénat en première lecture le 26 mai 1982 consiste à reporter la date limite du droit des aides-préparateurs à la délivrance du médicament du 31 décembre 1981 au 31 décembre 1985.

Des modifications considérables dans le domaine du médicament ont peu à peu contraint la profession de préparateur en pharmacie à s'adapter. La préparation magistrale a pratiquement disparu, mais, dans le même temps, le contact avec le public s'est accru, changeant nécessairement le rôle du préparateur en pharmacie. Ainsi, la loi de 1977 lui a donné, en droit, la faculté d'assister le pharmacien dans la délivrance au public de médicaments destinés à la médecine humaine puisque les préparations magistrales ne représentaient qu'une activité résiduelle.

En revanche, toute extension de ce droit à d'autres personnels d'officine a été exclue, avec, cependant, pour unique exception, celle qui fut accordée temporairement aux aides-préparateurs en fonction à l'époque de la promulgation de la loi. Ce cas fait aujourd'hui l'objet du débat.

La délivrance du médicament est un acte lourd de responsabilité et doit être réalisée dans des conditions rigoureuses de sécurité.

Légalement, le préparateur est autorisé à aider le pharmacien dans la dispensation du médicament et sous son contrôle. Cette ouverture à la vente au public s'explique par la compétence professionnelle réelle du préparateur, autorisé après validation à un diplôme de valeur. Les conditions de distribution des médicaments sont donc ainsi assurées dans notre pays par les pharmaciens eux-mêmes, dont l'enseignement scientifique de

haut niveau justifie leur situation de responsabilité à la tête d'une officine, et par les auxiliaires, bien formés à cet effet, que sont les préparateurs en pharmacie.

Cependant, des aides-préparateurs, du fait de la pratique que leur confèrent leur expérience et leur ancienneté, ont été autorisés également à participer à la vente des médicaments dans une officine, à l'exclusion de toute autre personne.

C'est pour éviter l'extension non réglementée de la distribution des médicaments à n'importe quelle personne liée professionnellement à une pharmacie que la loi de 1977 a institué l'obligation du port d'un insigne spécifique pour chacune de ces deux professions — pharmaciens et préparateurs en pharmacie — ce qui permet à l'usager d'identifier son interlocuteur dans l'officine. Cette disposition, mal respectée au début, semble trouver des améliorations dans son application. Il faut cependant préciser qu'une enquête faite par le ministre de la santé sur un petit nombre d'officines montre que 44 p. 100 d'entre elles ne respectaient pas cette obligation. Il est ainsi impossible de déceler les personnes servant dans des pharmacies et qui n'ont pas la qualification exigée.

L'institution de cet insigne professionnel ne suffira pas à faire respecter les principes énoncés par la loi. Un renforcement de l'inspection de la pharmacie par un corps d'inspecteurs mieux fourni serait nécessaire et exigerait un nombre très accru de postes, resté jusqu'en 1983 beaucoup trop limité.

La loi de 1977 a donc ainsi précisé les nouvelles attributions d'exercice professionnel des préparateurs en pharmacie, mais, corrélativement, elle a prévu la formation et les examens qui permettent d'y accéder. Bien qu'il s'agisse de dispositions d'ordre réglementaire, il est nécessaire de mentionner le décret n° 79-554 du 3 juillet 1979, modifié par celui du 27 février 1980, qui fixe les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie « nouvelle manière » et l'arrêté du 15 septembre 1980 qui précise la liste des diplômes ouvrant l'accès à la préparation du brevet professionnel.

Il faut que les candidats aient exercé dans une pharmacie d'officine ou hospitalière pendant deux ans précédant l'examen et, pendant la même période, aient suivi des cours de formation professionnelle.

Cela s'adresse : d'abord aux titulaires du brevet d'études professionnelles aux carrières sanitaires et sociales, option sanitaire ; ensuite, aux titulaires du C.A.P. d'employé en pharmacie avec une mention complémentaire ; enfin, aux personnes ayant effectué une année d'études dans une unité d'enseignement et de recherche de pharmacie.

Ainsi, le brevet « nouvelle manière », issu de la réforme de 1977, sera le seul existant à partir de 1985. Le brevet « ancienne manière » est maintenu pour les personnes déjà engagées, aides-préparateurs en particulier, jusqu'en 1983.

Cependant, qu'il s'agisse des personnes en formation ou de celles en activité dans les officines, elles doivent pouvoir s'adapter aux nouvelles conditions d'exercice. Ainsi, des dispositions transitoires prévoient l'aménagement des épreuves du C.A.P. d'aide-préparateur et du brevet professionnel de préparateur « ancienne manière ».

Dans son troisième alinéa, l'article L. 663 du code de la santé publique habilite les personnes titulaires du C.A.P. d'aide-préparateur à la date du 8 juillet 1977 et inscrites au brevet professionnel de préparateur à seconder le pharmacien, sous son contrôle et sa responsabilité, dans la délivrance des médicaments au public. Cette habilitation est valable pendant la durée de la formation et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1981.

Après un certain temps de réflexion, il a été constaté que la période pendant laquelle les aides-préparateurs pouvaient bénéficier de mesures leur permettant de continuer de délivrer des médicaments tout en préparant le brevet professionnel était trop courte, car un grand nombre — de l'ordre de 2 700 — n'ont pu passer avec succès cet examen. Ainsi, le maintien du délai imposé par la loi de 1977 risquerait de priver d'emploi des personnes non reclassables dans une autre branche et qui perdraient la possibilité de succès à l'examen du brevet professionnel.

En tenant compte de ces éléments, le présent projet de loi propose de reporter la date limite du droit des aides-préparateurs à la délivrance des médicaments du 31 décembre 1981 au 31 décembre 1985. Bénéficieront de ce report 2 718 aides-préparateurs.

Le maintien du droit à la délivrance des médicaments jusqu'au 31 décembre 1985 permettra de résoudre le problème délicat qui se pose à ces personnels sans risquer pour autant d'entraîner des débordements ou de créer un précédent dangereux. Cet aménagement limité permettra au contraire à l'inspection de la pharmacie de lutter plus facilement contre les situations illégales et indiscutablement inquiétantes que j'ai déjà évoquées.

Le Sénat a adopté sans modification ce projet de loi.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales l'a examiné dans sa séance du 24 février 1983. Compte tenu de l'intérêt qu'il présente étant donné qu'il ne soulève aucune difficulté, elle demande à l'Assemblée de l'adopter également sans modification. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'insisterai simplement sur deux points.

D'une part, ce projet de loi, dicté par des impératifs d'emploi et de bon fonctionnement des officines, répond à un souci de simplification. En effet, la loi du 9 juillet 1977, qui a étendu le cercle des délivreurs de médicaments, prévoyait certaines dispositions transitoires. Le brevet professionnel « ancienne formule » était prolongé jusqu'au 31 décembre 1985, mais les personnes concernées ne pouvaient effectivement délivrer de médicaments que jusqu'au 31 décembre 1981. M. le rapporteur a fort justement rappelé les difficultés qui résultaient de ce décalage. Une telle anomalie devait être corrigée.

D'autre part, le présent projet ne porte pas atteinte au service de la santé. Il concerne des personnes titulaires d'un C.A.P., qui ont souvent, ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur, une très longue pratique. Il est, de plus, limité à une catégorie particulière.

Pour conclure cette brève intervention, je tiens à remercier M. Pierre Bernard pour le rapport très précis qu'il a présenté à l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur divers bancs.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Au troisième alinéa de l'article L. 663 du code de la santé publique, la date du 31 décembre 1985 est substituée à celle du 31 décembre 1981.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue, jusqu'à l'arrivée de M. le garde des sceaux, retenu pour l'instant au Sénat.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

HARMONISATION DES OBLIGATIONS COMPTABLES DES COMMERÇANTS ET DE CERTAINES SOCIÉTÉS AVEC LA IV^e DIRECTIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e directive adoptée par le Conseil des communautés européennes le 25 juillet 1978 (n° 1345, 1390).

La parole est à M. Bourguignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au cours de sa séance du 20 décembre 1982, le Sénat a assez largement modifié le texte que l'Assemblée nationale avait adopté le 7 octobre précédent.

Outre un certain nombre de dispositions de caractère formel, le Sénat s'est prononcé en faveur d'un plus large transfert au sein du code de commerce des dispositions que le projet de loi tendait à insérer dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. En cela, le Sénat a poursuivi la tâche entreprise en première lecture par l'Assemblée nationale, de telle

sorte que le texte rejoint désormais les vues initiales de la chancellerie — ainsi que vous l'avez vous-même souligné, monsieur le garde des sceaux devant la seconde Assemblée.

Vous n'avez d'ailleurs, monsieur le ministre, que des sujets de satisfaction avec ce texte, puisque tous les amendements votés par le Sénat ont été avec votre approbation, moyennant, il est vrai, quelques sous-amendements de votre part qui ont été acceptés par les sénateurs.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a également estimé judicieuses les dispositions nouvelles introduites dans le texte par le Sénat, qu'il s'agisse de celles qui coordonnent avec les nouvelles dispositions divers articles de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de la loi du 13 juillet 1967 sur les procédures collectives et de la loi du 31 décembre 1970 sur les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, ou qu'il s'agisse des dispositions, plus importantes, qui soumettent désormais au contrôle des commissaires aux comptes les comptes consolidés publiés par les sociétés ayant des filiales ou des participations.

C'est pourquoi les amendements que la commission des lois vous soumettra sont peu nombreux et tendent à parfaire, sur certains points, l'harmonisation de notre droit des sociétés avec la directive européenne.

Ainsi, aucune divergence de fond ne sépare, en l'occurrence, les deux Assemblées, ce qui nous fait d'autant plus vivement regretter que les conditions dans lesquelles le Sénat a été conduit à examiner le projet de loi n'aient pas permis son adoption définitive avant la fin de la dernière session.

En effet, les entreprises et les professionnels attendent ce texte qui constitue la base légale des nouvelles prescriptions du plan comptable général, lequel doit entrer en vigueur, en principe, le 1^{er} janvier 1984. Tout retard ne peut donc que réduire le délai dont disposeront les intéressés pour s'y conformer et inquiéter ceux qui s'y sont adaptés par avance.

Il reste donc à espérer que les préoccupations que je viens d'exprimer au nom de la commission des lois seront largement partagées et que la loi nouvelle pourra être promulguée dans les meilleurs délais.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi qui revient devant vous ne diffère guère en définitive que par la présentation de celui que vous avez adopté en première lecture le 7 octobre 1982.

Sur proposition de votre commission des lois, l'Assemblée avait en effet procédé à une importante remise en ordre des dispositions du projet du Gouvernement en transférant dans le code de commerce des dispositions qui, dans le texte initial, ne figuraient que dans la loi de 1966 sur les sociétés commerciales.

Ainsi ont été insérées dans le code de commerce des dispositions applicables à tous les commerçants qui définissent le contenu des comptes annuels et prévoient que ceux-ci doivent donner une image fidèle de la situation de l'entreprise. Le Sénat a poursuivi l'œuvre commencée par l'Assemblée en faisant également inscrire dans le code de commerce les principes et les méthodes qui devront présider à l'établissement des comptes pour que ceux-ci puissent donner une image fidèle de l'entreprise.

Cette démarche est logique. Elle correspond aux vues initiales du Gouvernement et explique à elle seule le nombre des articles en navette qui ont dû ainsi recevoir une nouvelle rédaction. S'y ajoutent cependant deux dispositions nouvelles introduites par le Sénat sur la certification des comptes consolidés. Elles figuraient dans le projet qui est devenu la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne. Mais la commission mixte paritaire chargée d'examiner les dispositions restant en discussion de ce projet de loi avait estimé que ces deux dispositions trouveraient une meilleure place dans le présent texte. Je suis heureux de constater que votre commission des lois et son excellent rapporteur ont pu se rallier à cette démarche en ne proposant que très peu d'amendements, dont la plupart améliorent encore le texte, et je les en remercie.

Un mot enfin sur la date d'entrée en vigueur : sous réserve de la dernière lecture du texte par le Sénat, la loi s'appliquera aux comptes du premier exercice ouvert après le 31 décembre de cette année. Doivent encore intervenir des décrets, dont l'objet est soit d'appliquer la présente loi, soit d'introduire dans notre droit les dispositions de nature réglementaire de la quatrième directive de Bruxelles. Leur rédaction a déjà été entreprise et leur publication devrait intervenir avant l'été. Ainsi, à la date du 1^{er} janvier 1984, qui est également celle de l'entrée en vigueur du plan comptable général révisé, aurons-

nous tout à la fois pleinement satisfait à nos engagements communautaires et doté notre pays d'un droit comptable adapté à la réalité économique.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Les articles 8 à 15 du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise ; ces mouvements sont enregistrés chronologiquement.

« Elle doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

« Elle doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe : ils forment un tout indissociable.

« Art. 9. — Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise, et fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres.

« Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Les produits et les charges, classés par catégorie, doivent être présentés soit sous forme de tableaux, soit sous forme de liste.

« L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

« Les comptes annuels doivent, dans le respect du principe de prudence, être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

« Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle mentionnée au présent article, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe.

« Si, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révèle improprie à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, il doit y être dérogé ; cette dérogation est mentionnée à l'annexe et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise.

« Art. 10. — Le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent comprendre autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. Chacun des postes du bilan et du compte de résultat comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

« Le classement des éléments du bilan et du compte de résultat, les éléments composant les capitaux propres, ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe sont fixés par décret.

« Les commerçants, personnes physiques ou morales, pourront, dans des conditions fixées par décret, adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels lorsqu'ils ne dépassent pas à la clôture de l'exercice des chiffres fixés par décret, pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant net de leur chiffre d'affaires ou le nombre de leurs salariés permanents. Ils perdent cette faculté lorsque cette condition n'est pas remplie pendant deux exercices successifs.

« Art. 11. — A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation du commerçant, personne physique ou morale, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe.

« Art. 12. — A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale et les biens produits à leur coût de production.

« Pour les éléments d'actif immobilisés, les valeurs retenues dans l'inventaire doivent, s'il y a lieu, tenir compte des plans d'amortissement. Si la valeur d'un élément de l'actif devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire à la clôture de l'exercice, que la dépréciation soit définitive ou non.

« Les biens fongibles sont évalués soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré.

« La plus-value constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée, sauf s'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières. Dans ce cas, l'écart de réévaluation ne peut être utilisé à compenser les pertes ; il est inscrit distinctement au passif du bilan.

« Art. 13. — Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément.

« Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de charges et de produits du compte de résultat.

« Art. 14. — Pour l'établissement des comptes annuels, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités.

« Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

« Il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de la clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes.

« Art. 15. — Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels. Cependant, peut également être inscrit le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée, lorsque sa durée est supérieure à un an, sa réalisation certaine et qu'il est possible d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération. »

« II. — Les articles 16 et 17 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — Les documents comptables sont établis en francs et en langue française :

« Les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans.

« Les documents comptables relatifs à l'enregistrement des opérations et à l'inventaire sont établis et tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 17. — La comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

« Si elle a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit.

« La communication des documents comptables ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de règlement judiciaire, liquidation des biens et suspension provisoire des poursuites. »

Le Gouvernement vient de déposer un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 8 du code de commerce par les mots : « opération par opération et jour par jour ».

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Nous n'avons pas en main cet amendement !

M. le garde des sceaux. Il semble qu'il y ait un problème de communication.

M. le président. L'amendement n° 10 vient d'être distribué, monsieur le rapporteur.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est en accord avec mon collègue le ministre de l'économie, des finances et du budget que cet amendement est présenté par le Gouvernement. Il tend à compléter le premier alinéa de l'article 8 du code de commerce par la mention : « opération par opération et jour par jour ».

Il est, en effet, nécessaire de prévoir, comme cela figurait d'ailleurs dans le projet initial du Gouvernement, que l'enregistrement en comptabilité des mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise sera effectué non seulement chronologiquement, mais également « opération par opération et jour par jour », car, sinon, la comptabilité ne permettrait pas nécessairement d'individualiser chacun des mouvements en cause, les entreprises pouvant s'estimer habilitées à les contracter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. La commission n'a bien évidemment pas examiné cet amendement, puisqu'elle vient seulement d'en avoir connaissance, sous forme de première frappe, ce qui n'est pas une bonne méthode de travail, me semble-t-il.

La précision « opération par opération et jour par jour » est effectivement judicieuse, bien qu'elle soit d'ordre réglementaire et non d'ordre législatif. Mais, peu importe, cela reste dans l'esprit du travail mené par la commission, et je crois, à titre personnel, qu'on pourrait ajouter ces mots.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Sans parler du fond, j'estime aussi que cette méthode de travail n'est pas bonne. Ce texte est en discussion depuis pas mal de temps déjà et il est surprenant qu'un amendement arrive comme cela, au tout dernier instant, sans même avoir été distribué aux membres de l'Assemblée.

Nous sommes au début d'une session — à nouvelle session, nouvelles méthodes — et il me paraît difficile de discuter, à la hâte, sur des textes que nous ne connaissons pas.

Cela précisé, le rapporteur a justement souligné que si l'Assemblée l'avait, dans un deuxième temps, refusé, c'est parce qu'elle considérait que ce dispositif était d'ordre réglementaire. Pour ma part, je souhaite que nous nous en tenions à la position qui avait été celle de l'Assemblée et qu'à l'avenir, lorsqu'on voudra apporter des éclaircissements, on le fasse un peu plus tôt. Je m'adresse ici non au ministère de la justice, mais au ministère du budget.

M. le président. Vous demandez donc, à titre personnel, le rejet de l'amendement, monsieur le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Absolument, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 9 du code de commerce, supprimer les mots : «, dans le respect du principe de prudence, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Cet amendement ne traduit pas un désaccord de fond sur le texte proposé par le Sénat.

En effet, le principe de prudence est consacré par plusieurs dispositions désormais introduites dans le code de commerce, conformément à la directive européenne.

Mais il a semblé à la commission, mes chers collègues, qu'il était peu satisfaisant de mettre sur le même plan l'objectif central des prescriptions comptables, à savoir l'image fidèle, et l'un des principes d'évaluation qui permettent de l'atteindre, à savoir le principe de prudence.

Cela dit, si le Gouvernement tient à ce que le principe de prudence figure explicitement dans la loi et s'il propose de l'introduire parmi les règles d'établissement des comptes, la commission n'y verra pas d'inconvénient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage dans une large mesure l'opinion qui vient d'être exprimée par M. le rapporteur : ce n'est pas sur les principes que nous divergeons ; nous nous interrogeons sur la localisation du rappel du principe de prudence dans le cadre de la loi et plus généralement, dans celui du code de commerce.

Dans ces conditions, le Gouvernement dépose un amendement portant sur l'article 14 du code de commerce et concernant le respect du principe de prudence.

Cet amendement est ainsi rédigé :

Compléter le premier alinéa de l'article 14 du code de commerce par la phrase suivante : « Le principe doit toujours être observé ».

M. le président. Ce texte a-t-il été communiqué à la commission ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Cet amendement sera appelé et discuté à la fin de l'article 2.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 10 du code de commerce, substituer aux mots : « de leurs salariés permanents », les mots : « moyen de salariés employés au cours de l'exercice ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il s'agit de se conformer plus fidèlement au texte de l'article 11 de la directive européenne, qui est relatif aux critères prévus pour déterminer les entreprises autorisées à présenter leurs comptes de façon simplifiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 12 du code de commerce, après les mots : « l'écart de réévaluation », insérer les mots : « entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Cet amendement tend simplement à préciser, dans l'article 12 du code de commerce, que la réévaluation des immobilisations corporelles et financières doit être effectuée en tenant compte de la valeur actuelle des biens.

Cette valeur est définie par le plan comptable comme étant le prix présumé qu'accepterait d'en donner un acquéreur éventuel de l'entreprise dans l'état et le lieu où se trouve le bien.

On pourrait, certes, considérer que cette indication figure déjà, de manière implicite, dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 12 du code de commerce dans la mesure où les expressions « valeur actuelle » et « valeur d'inventaire » sont synonymes. Néanmoins, il paraît préférable de préciser explicitement la valeur de réévaluation afin de guider les entreprises qui procèdent à des réévaluations libres, ainsi que l'administration fiscale qui fixe au coup par coup, les bases de chaque réévaluation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 13 du code de commerce par l'alinéa suivant :

« Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. En principe, il ne peut y avoir qu'une stricte équivalence entre le bilan d'ouverture d'un exercice et le bilan de clôture de l'exercice précédent. Toutefois, comme ce n'est pas toujours le cas en pratique et comme la directive consacre expressément cette disposition, il n'est pas superfétatoire de l'introduire dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 14 du code du commerce par la phrase suivante :

« Le principe de prudence doit toujours être observé. »

Monsieur le garde des sceaux, vous avez présenté cet amendement tout à l'heure. Souhaitez-vous intervenir de nouveau ?

M. le garde des sceaux. Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, je ne vois aucune objection à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les articles 340 et 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 340. — A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre I^{er} du code de commerce et établissent un rapport de gestion écrit.

« Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

« Les documents mentionnés au présent article sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret.

« Art. 341. — Lorsque, dans les conditions définies à l'article 11 du code de commerce, des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 340 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « événements importants », insérer le mot : « survenus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il s'agit simplement d'ajouter le mot « survenus » qui a été oublié par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 8.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 342 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.
(L'article 4 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les articles 16, 56, 168 et 223 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée sont modifiés comme suit :

« I. — Le début du premier alinéa de l'article 16 est modifié comme suit :

« Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants... » (Le reste sans changement.)

« II. — Le début du premier alinéa de l'article 56 est modifié comme suit :

« Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants... » (Le reste sans changement.)

« III. — Conformé. »

« IV. — L'article 228 est ainsi rédigé :

« Art. 228. — Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

« Lorsqu'une société annexe à ses comptes des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient également que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

« Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directeur, selon le cas, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

« Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires. »

« V. — Il est inséré après le troisième alinéa de l'article 229 de la loi du 24 juillet 1966 précitée un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Ces investigations peuvent être également faites pour l'application du deuxième alinéa de l'article 228 auprès de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe V de l'article 6, substituer au mot : « conçu » le mot : « rédigé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de portée purement formelle, qui permet de préciser les choses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lauriol a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa du paragraphe V de l'article 6 par les mots : « , compte tenu des investigations régulièrement effectuées par les commissaires aux comptes des sociétés exploitant ces entreprises ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement qui a été adopté par la commission.

M. le président. Mais il n'est pas défendu, monsieur le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Alors, la commission le reprend, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 7 est repris par la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Si M. Lauriol avait pu être présent — il m'a demandé de bien vouloir l'excuser auprès de l'Assemblée et du Gouvernement car il n'avait pas prévu que le texte viendrait en discussion cet après-midi — il aurait sans doute développé l'exposé des motifs, au demeurant fort clair, qui accompagne son amendement ; il se serait sûrement exprimé avec beaucoup de chaleur et de vigueur, comme il l'a fait devant la commission ce matin, pour mettre en évidence le problème de la relative confusion des tâches entre les commissaires aux comptes des sociétés filiales et les commissaires aux comptes des sociétés mères.

Je ne développerai pas l'exposé des motifs de M. Lauriol ; je me bornerai à préciser que la commission a accepté son amendement dans la mesure où celui-ci a le mérite de soulever un problème qui peut se poser dans la pratique et de suggérer dans quel sens il faut chercher une solution. Il a semblé tout à fait opportun à la commission des lois que ce problème soit au moins soulevé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je demande un petit instant de réflexion, monsieur le président. En effet, je viens de prendre connaissance du texte et je pense que le problème n'est pas si simple...

M. le président. Souhaitez-vous que cet amendement et par conséquent l'article 6 soient réservés ?

M. le garde des sceaux. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 7 et l'article 6 sont réservés jusqu'à la fin de la discussion du projet.

Article 9 bis.

M. le président. « Art. 9 bis. — Dans le premier alinéa de l'article 345 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « les bénéfices nets de l'exercice, diminués, » sont remplacés par les mots : « le bénéfice de l'exercice, diminué, ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis.

(L'article 9 bis est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I A. — Dans le premier alinéa de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « les bénéfices nets de l'exercice » sont remplacés par les mots : « le bénéfice de l'exercice ».

« I. — Le deuxième alinéa de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par une nouvelle phrase ainsi conçue :

« Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. »

« II. — Conforme. »

« III. L'article précité est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« A la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article 10, substituer au mot : « conçue », le mot : « rédigée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il s'agit là encore d'un amendement formel tendant uniquement à améliorer le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 5. (L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 11, 12, 12 bis, 13, 14 A, 14.

M. le président. « Art. 11. — Les articles 413, 425, 426, 437, 439, 444, 445 et 487 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée sont modifiés comme suit :

« I et II. — Conformés. »

« III. — L'article 426 est ainsi rédigé :

« Art. 426. — Seront punis d'une amende de 2 000 F à 60 000 F :

« 1° les gérants qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi les comptes annuels et un rapport de gestion ;

« 2° les gérants qui n'auront pas, dans le délai de quinze jours avant la date de l'assemblée, adressé aux associés les comptes annuels, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, ou qui n'auront pas tenu l'inventaire à la disposition des associés au siège social ;

« 3° les gérants qui n'auront pas, à toute époque de l'année, mis à la disposition de tout associé, au siège social, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées : comptes annuels, inventaire, rapports des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, et procès-verbaux des assemblées. »

« IV. — Conforme. »

« V. — L'article 439 est ainsi rédigé :

« Art. 439. — Seront punis d'une amende de 2 000 F à 60 000 F, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi des comptes annuels et un rapport de gestion. »

« VI et VII. — Conformés. »

« VIII. — Le troisième alinéa (2°) de l'article 487 est ainsi rédigé :

« 2° N'aura pas, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, établi les comptes annuels au vu de l'inventaire et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ; ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.
(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne est modifié comme suit :

« Ils dressent également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1° du code de commerce et établissent un rapport de gestion écrit. »

« II. — Les quatrième et cinquième alinéas du même article sont modifiés comme suit :

« Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants intervenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

« Les documents mentionnés au présent article sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 12 bis. — I. — Les articles 12 et 13 de la loi du 31 décembre 1970 précitée sont abrogés.

« II. — Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1970, précitée, les mots : « le bénéfice net de l'exercice » sont remplacés par les mots : « le bénéfice de l'exercice mentionné à l'article 9 du code de commerce ». — (Adopté.)

« Art. 13. — Le cinquième alinéa de l'article 18 de la loi du 31 décembre 1970 précitée est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de la période écoulée, du résultat de ces opérations ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période.

« Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données par les organes de gestion, de direction ou d'administration dans le rapport de gestion ou dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels de la société. Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés. » — (Adopté.)

« Art. 14 A. — I. — Le troisième alinéa (2) de l'article 107 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes est modifié comme suit :

« 2. L'absence d'une comptabilité conforme aux lois, règlements et usages du commerce en vigueur eu égard à l'importance de l'entreprise ; ».

« II. — Le sixième alinéa (5) de l'article 127 de la loi du 13 juillet 1967 précitée est rédigé comme suit :

« 5. S'il n'a tenu aucune comptabilité conforme aux lois, règlements et usages du commerce en vigueur, eu égard à l'importance de l'entreprise. » — (Adopté.)

« Art. 14. — A l'article 46 de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises, les mots : « un compte d'exploitation générale ou un compte de pertes et profits ou un bilan » sont remplacés par les mots : « un bilan ou un compte de résultat ou une annexe. » — (Adopté.)

Article 15.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent au plus tard aux comptes du deuxième exercice ouvert après sa promulgation. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 rectifié ainsi libellé :

« Après les mots : « comptes du », rédiger ainsi la fin de l'article 16 : « premier exercice ouvert après le 31 décembre 1983 ». ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il s'agit de réparer une erreur de plume.

Dans sa rédaction initiale, l'article 16 avait pour effet de rendre la présente loi applicable aux comptes du deuxième exercice ouvert après sa promulgation. Il s'agissait, en fait, de rendre cette loi applicable à la même date que le nouveau plan comptable général, c'est-à-dire au 1° janvier 1984.

L'amendement proposé par la commission des lois tend à maintenir cette coïncidence. Il ne devrait pas soulever de problème, compte tenu de ce qu'a indiqué M. le garde des sceaux dans son exposé introductif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 6 rectifié.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 6 et à l'amendement n° 7 précédemment réservés.

Je rappelle les termes de l'amendement n° 7 présenté par M. Lauriol et repris par la commission :

« Compléter le second alinéa du paragraphe V de l'article 6 par les mots :

« , compte tenu des investigations régulièrement effectuées par les commissaires aux comptes des sociétés exploitant ces entreprises. »

La parole est à M. le garde des sceaux pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, l'amendement n° 7 me paraît devoir susciter plus de difficultés qu'il n'apporterait d'éclaircissements.

Il tend à compléter le paragraphe V de l'article 6 du projet de loi adopté par le Sénat.

Au paragraphe IV, il est précisé que : « lorsqu'une société annexe à ses comptes des comptes consolidés, les commissaires aux comptes... » — ici il faut évidemment penser à ceux de la société mère — « ... certifient également que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine... ».

La mission des commissaires aux comptes étant définie, sont précisées les obligations concernant la vérification des valeurs, des documents comptables de la société, de la sincérité des comptes et de leur concordance avec les informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration, etc.

A la suite du troisième alinéa de l'article 229 de la loi du 24 juillet 1966, il est indiqué que ces investigations peuvent être faites auprès de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Ajouter « compte tenu des investigations régulièrement effectuées par les commissaires aux comptes des sociétés exploitant ces entreprises » signifierait que les comptes consolidés pourraient être établis et que le rapport des commissaires aux comptes pourrait être présenté en fonction des investigations régulièrement effectuées par les commissaires aux comptes des sociétés filiales.

L'amendement aurait-il pour finalité de dégager la responsabilité du commissaire aux comptes de la société mère, qu'il n'y parviendrait pas, puisque, en tout état de cause, les comptes consolidés seront certifiés par les commissaires aux comptes de la société mère.

Je ne vois donc pas à quoi peut effectivement aboutir cette disposition. Je peux, certes, en percevoir l'inspiration, mais, pour les raisons que je viens d'exposer, le Gouvernement, quant à lui, demande le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. La réflexion de M. le garde des sceaux me conduit à formuler une observation.

Autant nous avions exprimé un accord unanime en commission des lois ce matin, autant, à présent, certaines questions se posent à nous. Je crains que l'amendement de M. Lauriol n'ait pour effet de dégager la responsabilité des commissaires aux comptes des sociétés mères.

Et comme il n'y a aucune indication quant à la tenue régulière des comptes ou à leur vérification par les commissaires aux comptes des sociétés filiales, je crains que tout cela ne nous engage dans un processus d'irresponsabilité qui, à mon avis, irait à l'encontre du projet de loi que nous sommes en train d'examiner.

On sait parfaitement que certaines sociétés filiales sont des refuges permettant de cacher la réalité d'une société mère. Il est donc utile que nous ayons une vision complète, et il me semble, à cette fin, opportun de laisser aux commissaires aux comptes régulièrement désignés par la loi la responsabilité pleine et entière dans le domaine qui est le leur, celui de la vérification des comptes.

Après réflexion, et à titre personnel, je rejoins tout à fait M. le garde des sceaux pour demander à l'Assemblée le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 9.
(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. A l'unanimité!

M. Pierre Mauger. Ce qui prouve que, quand la soupe est bonne, personne ne crache dedans!

— 9 —

APPLICATION DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer (n° 1027, 1389).

La parole est à M. Renault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Amédée Renault, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, telles qu'elles sont encore appliquées dans les territoires d'outre-mer, les îles françaises de l'Océan Indien et l'îlot de Clipperton présentent de grandes différences et de graves insuffisances par rapport à celles qui sont en vigueur dans la métropole.

S'agissant du code pénal ou du code de procédure pénale, ces différences constituent incontestablement des anachronismes. Le décalage entre la législation métropolitaine et celle qui est applicable dans ces territoires, notamment pour la garantie des libertés, est inacceptable.

Certes, le code pénal de 1810 est déjà applicable dans les territoires d'outre-mer — la plupart des lois qui l'ont modifié ont été rendues applicables — mais avec seulement les modifications d'avant la dernière décennie. En effet, les modifications législatives les plus récentes — tel est le cas de l'ordonnance du 4 juin 1960, qui a supprimé la distinction entre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, de la loi du 17 juillet 1970 sur le respect de la vie privée et de la loi du 11 juillet 1975 relative notamment aux peines de substitution — n'ont pas été étendues aux territoires concernés.

En outre, si depuis le 2 mars 1959 le code de procédure pénale a remplacé en métropole l'ancien code d'instruction criminelle, c'est toujours ce dernier texte, d'inspiration napoléonienne, qui demeure en vigueur dans les territoires d'outre-mer. Les terres australes et antarctiques bénéficient depuis la loi du 15 juillet 1971, il convient de le préciser au passage, de l'extension du code de procédure pénale.

Ainsi, il existe une disparité grave, importante, injustifiée en matière de législation pénale entre la métropole et les territoires d'outre-mer. En droit, cette situation s'explique par le principe de spécialité qui domine le régime législatif des territoires d'outre-mer : pour qu'une loi y soit applicable, il convient qu'elle contienne une disposition prévoyant expressément son extension aux territoires d'outre-mer.

Cette disparité n'avait pas échappé aux gouvernements précédents. Ainsi, en 1973, un projet de loi prévoyant l'extension aux territoires d'outre-mer de nombreuses dispositions du code de procédure pénale, ainsi que des dispositions du code pénal et de la loi du 17 juillet 1960, a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Malheureusement, il n'est jamais venu en discussion.

Il faut également observer que le texte qui vous est soumis est une version améliorée d'un projet de loi voté en dernière lecture, le 29 juin 1980, par le Sénat mais déclaré inconstitutionnel pour le motif que les assemblées territoriales n'avaient pas été consultées comme l'exige l'article 74 de la Constitution.

Le Gouvernement de l'époque a alors consulté les assemblées territoriales, lesquelles ont émis un avis favorable à l'extension du code de procédure pénale, et il a déposé un nouveau projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale au mois de novembre 1980. A la même époque, l'Assemblée a également adopté, en première lecture, un projet de loi rendant applicables des dispositions du code pénal et la législation relative à l'enfance délinquante dans les territoires d'outre-mer.

Le projet de loi n° 1027 que nous examinons cet après-midi reprend une bonne partie des dispositions qui avaient été examinées en 1980, mais en y apportant des améliorations sensibles.

Pour m'en tenir à l'essentiel, je me bornerai à souligner les deux points suivants.

A la différence du texte de 1980, qui prévoyait des pouvoirs cumulés de ministère public, d'instruction et de jugement en faveur de certains juges — juges de section et juges en audience foraine — le projet n° 1027 évite toute confusion entre les pouvoirs de poursuite, d'instruction et de jugement.

En outre, le projet prévoit que le principe de la collégialité sera assuré, alors que le texte de 1980 maintenait le système du juge unique en matière correctionnelle, en dehors de Nouméa et de Papeete.

L'objectif de ce projet est donc très clair : il s'agit d'étendre aux territoires d'outre-mer la législation pénale métropolitaine, en procédant aux adaptations rendues nécessaires d'abord par la situation géographique et l'éloignement, ensuite, par les statuts locaux — compétence des assemblées territoriales, régime pénitentiaire, frais de justice, eaux et forêts — enfin, par l'organisation administrative et judiciaire, organisation spécifique et différenciée selon les territoires.

A cet égard, il convient de noter que la loi de finances pour 1983 a prévu la création de six emplois de magistrat dans les territoires d'outre-mer, en vue d'assurer le respect du principe de la collégialité en matière pénale dans les tribunaux de première instance et de permettre la création d'un tribunal de première instance à Wallis et Futuna.

L'assemblée territoriale de Wallis et Futuna a en effet émis un avis défavorable à l'extension du code de procédure pénale et de la législation relative à l'enfance délinquante, estimant que l'application de ces textes supposait la création d'un tribunal de première instance à Wallis et Futuna, où la juridiction actuelle n'est qu'une section détachée du tribunal de Nouméa. Le Gouvernement, tenant compte de ces observations, a prévu la création d'un tribunal de première instance à Wallis et Futuna dans le titre V du projet.

Les assemblées territoriales de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française ont quant à elles émis un avis favorable au texte, comme elles l'avaient déjà fait en 1980.

A cette présentation générale du projet, j'ajouterai une analyse rapide de ses dispositions essentielles.

Le titre I^{er} du projet de loi est relatif à l'extension aux territoires d'outre-mer du code pénal en vigueur en métropole.

Il convient de souligner la portée de cette extension et de citer notamment les points suivants.

Le régime de l'interdiction de séjour sera aligné sur celui de la métropole.

Les peines de substitution aux courtes peines d'emprisonnement créées par la loi du 11 juillet 1975 seront applicables dans les territoires d'outre-mer.

En ce qui concerne les peines criminelles, la nouvelle échelle des peines instituée en métropole par l'ordonnance du 4 juin 1960 sera étendue aux territoires d'outre-mer. Ainsi les travaux forcés seront remplacés par la réclusion criminelle.

Est également prévue la suppression de la distinction entre atteinte à la sûreté interne et externe de l'Etat.

De même, serait étendue la catégorie de cinquième classe des contraventions de police, ce qui tient compte de l'article 50 de la loi du 28 décembre 1976, relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et de l'article 46 de la loi du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française, qui ont prévu la faculté pour les assemblées territoriales de sanctionner leurs délibérations de peines de police applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

Le titre II du projet de loi traite de l'extension du code de procédure pénale.

Il convient de noter les améliorations considérables qu'il apporte à l'ensemble de la procédure pénale applicable dans les territoires d'outre-mer. Je citerai en particulier des apports substantiels du point de vue des garanties des citoyens :

La réglementation de la garde à vue ;

Le remplacement de la détention préventive par la détention provisoire, et la possibilité d'indemnisation en cas de détention provisoire abusive ;

L'instauration du principe de la collégialité pour le jugement des délits ;

La suppression de la relégation ;

L'instauration du sursis avec mise à l'épreuve.

Le titre II contient de nombreuses dispositions d'adaptation du code de procédure pénale, pour tenir compte de la situation particulière des territoires d'outre-mer.

J'ai déjà montré qu'elles ont été rendues nécessaires par la situation géographique des territoires, caractérisée par l'éloignement, l'éparpillement des îles et les difficultés de communication, et par leur organisation judiciaire, parajudiciaire et administrative.

Enfin la volonté de respecter scrupuleusement le statut particulier des territoires d'outre-mer a conduit les auteurs du projet à prévoir diverses adaptations. En effet, les assemblées territoriales disposent de grands pouvoirs que nous avons soulignés.

Le titre III étend aux territoires d'outre-mer diverses dispositions législatives particulières.

Il s'agit de la loi du 10 mars 1927 sur l'extradition, de la loi modifiée du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse, de la loi modifiée du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme, de dispositions de la loi du 17 juillet 1970 renforçant la garantie des droits individuels des citoyens, et de l'article 9 du code civil.

Le titre III prévoit également l'extension des principales dispositions de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mesures d'adaptation prévues étant justifiées, ici encore, par le souci de ne pas empiéter sur la compétence des autorités locales.

Le titre IV concerne les dispositions communes au code pénal, au code de procédure pénale, et aux lois particulières. Il prévoit notamment des modalités de transmission simplifiées des actes de procédure pénale.

Le titre V contient les dispositions relatives à la création d'un tribunal à Wallis et Futuna.

La situation particulière de ce territoire, qui compte moins de 10 000 habitants, justifie que ce tribunal comprenne, outre deux magistrats professionnels, deux assesseurs locaux.

Enfin, le titre VI est relatif aux abrogations, à l'entrée en vigueur de la loi, et aux dispositions transitoires applicables en matière d'indemnisation à raison d'une détention provisoire.

Le texte qui vous est présenté va faire bénéficier les territoires d'outre-mer d'une législation moderne, trop longtemps attendue. Mettant fin à une disparité injuste et injustifiable, il constitue incontestablement, pour ces terres lointaines, un progrès dans la protection des libertés individuelles qu'il est de notre devoir de leur apporter.

C'est pourquoi, au nom de la commission des lois, je vous demande de l'adopter. (Applaudissements sur tous les bancs.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, ainsi que votre rapporteur l'a excellemment rappelé, le projet de loi dont vous êtes appelés à débattre a connu bien des avatars.

Pour la troisième fois, en effet, votre assemblée va être conduite à en délibérer en première lecture. Ces ajournements successifs ont retardé fâcheusement l'indispensable application de la législation pénale et sa mise à jour dans les territoires d'outre-mer. La législation qui y est applicable est archaïque, en tout cas obsolète. Son maintien méconnaît le principe fondamental selon lequel la loi pénale doit être uniforme sur l'ensemble du territoire de la République. De sur-

croît, il interdit aux ressortissants des territoires d'outre-mer de bénéficier des progrès qui ont marqué notre législation pénale depuis 1945.

Cependant, cet ajournement, que je viens de déplorer, de l'extension de nos lois pénales aura eu aussi des avantages.

Il aura d'abord permis la consultation des assemblées des territoires d'outre-mer concernés, ce qui comporte deux conséquences heureuses. D'une part, cette consultation nous met en règle avec la Constitution. D'autre part, elle nous permet, ce qui est au moins aussi essentiel, de connaître l'opinion des populations concernées par cette extension et, partant, d'enrichir notre projet.

Le second mérite, ou la seconde conséquence heureuse de cet ajournement, ne me paraît pas moins fondamental. Grâce à cet ajournement, nous aurons pu substituer à un texte encore trop restrictif, qui entourait l'extension de nos lois pénales de multiples réserves, un texte plus audacieux qui exprime la volonté réformatrice du Gouvernement dans ce domaine. A une extension partielle, timide, nous préférons une extension large, radicale et généreuse qui ne tolère que les seules adaptations imposées par l'insularité et la nature archipélagique des territoires en question.

Sans reprendre les termes de l'excellent rapport présenté par M. Renault, je rappellerai simplement, en quelques mots, en quoi le maintien du code pénal de 1810 et du code d'instruction criminelle dans les territoires d'outre-mer était devenu intolérable.

D'abord, un certain nombre de règles de procédure pénale, qui avaient été édictées par le pouvoir réglementaire, sont entachées d'illégalité : je pense notamment aux dispositions régissant la cour criminelle de Polynésie française que le Conseil d'Etat a jugées illégales en 1981.

Ensuite, l'entreprise de rénovation de nos lois pénales depuis 1945 n'a fait sentir ses effets que de façon indirecte ou trop « assourdie » dans les territoires d'outre-mer. L'échelle des peines qui y est applicable est toujours celle qui résulte du code pénal napoléonien. Les travaux forcés à temps ou à perpétuité subsistent toujours, comme la déportation dans une enceinte fortifiée. L'existence même d'un droit pénal propre aux mineurs, des peines de substitution à l'emprisonnement ou du sursis avec mise à l'épreuve — autant d'éléments essentiels d'une politique de réinsertion — est inconnue dans les territoires d'outre-mer. Il en va de même, ce qui est tout aussi surprenant, de la législation antiraciste de 1972, de la loi sur la presse de 1881, de la loi de 1970 qui renforce la garantie des droits individuels des citoyens. Enfin, parmi les anachronismes qui fleurissent dans les lois pénales des territoires d'outre-mer, il faut citer également la relégation.

La procédure pénale est tout aussi archaïque, puisque le code d'instruction criminelle napoléonien n'a pas été remplacé par le code de procédure pénale en 1959. Des garanties essentielles de procédure sont donc inapplicables dans les territoires d'outre-mer. Par ailleurs, les juges de l'application des peines n'y ont pas été institués, comme y est inconnu le régime d'application des peines qui a été modernisé et judiciarisé, au moins partiellement, depuis vingt-cinq ans. Certaines lois, parmi les plus récentes, comme celle supprimant les tribunaux permanents des forces armées en temps de paix, ne sont pas davantage applicables dans les territoires d'outre-mer, faute d'une consultation préalable des assemblées territoriales.

Cependant, si les lois libérales ont eu quelques difficultés à atteindre les territoires français du Pacifique, certaines des législations répressives ont fait l'objet d'une extension immédiate. La cour de sûreté de l'Etat, je le rappelle, était une institution bien connue de nos compatriotes des territoires d'outre-mer. Son heureuse suppression, par la loi du 4 août 1981, ne s'est heureusement pas limitée au territoire métropolitain.

L'extension du code pénal et du code de procédure pénale permettra de mettre un terme à tous ces anachronismes.

Toutefois, par la nature des choses, cette extension ne peut être pure et simple. La faible population des territoires en question, l'éloignement et l'éparpillement des îles, les difficultés de communication, les statuts locaux, les caractères propres de l'organisation judiciaire des territoires d'outre-mer enfin, nous ont en effet obligés à prévoir un certain nombre d'adaptations au droit métropolitain. C'est ainsi que les délais de citation, de signification et de recours ont dû être allongés et que des modes de transmission simplifiés des actes ont été prévus.

Les règles relatives à la défense posaient aussi un problème, compte tenu de la faiblesse numérique effective des barreaux territoriaux et de la présence des avocats au seul siège des juridictions principales.

L'exécution des peines privatives de liberté relevant de la compétence territoriale, plusieurs articles du code de procédure pénale doivent faire l'objet de disjonctions ou d'adaptations. Par ailleurs, la procédure de la garde à vue est très substan-

tiellement aménagée et doit se présenter comme une sorte de contrôle judiciaire renforcé lorsqu'il n'existe pas de magistrat compétent pour en assurer la direction et le contrôle. Les règles de formation des cours d'assises doivent aussi faire l'objet d'adaptations pour tenir compte des contingences locales.

Cependant, ces adaptations nécessaires ne constituent pas un prétexte pour limiter le champ d'application de la réforme. Dans l'élaboration de son projet de loi, le Gouvernement a donc renoncé à toute une série de dispositions contenues dans les précédentes versions et qui pouvaient apparaître comme autant de réminiscences ou de concessions à une justice empreinte d'un certain paternalisme colonial. Sous le couvert de l'adaptation à la particularité des situations locales, le Gouvernement ne pouvait admettre par exemple la confusion en la personne d'un même magistrat des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement, comme ce devait être le cas en Polynésie et à Wallis et Futuna. De même, il ne pouvait admettre le contrôle indirect exercé par la juridiction de jugement sur la défense du prévenu ou de l'accusé, pas plus que l'extension seulement partielle de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Je tiens à cet égard à souligner la contribution essentielle que votre commission des lois a apportée à la définition des adaptations strictement nécessaires du code pénal et du code de procédure pénale. Votre commission suggère ainsi, sur proposition de son rapporteur, un aménagement de la désignation du défenseur en l'absence d'avocat devant le juge d'instruction, problème qui, à certains égards est difficile à résoudre, même si les principes doivent évidemment guider nos décisions. Elle propose aussi de limiter dans le temps le contrôle judiciaire qui se substitue à la garde à vue. Elle présente également divers amendements qui renforcent à la fois la « fiabilité » du texte et sa cohérence. Le Gouvernement, qui partage l'esprit de ces propositions, se ralliera donc volontiers à ces amendements.

Je tiens également à souligner qu'il a été tenu le plus grand compte des avis émis par les assemblées territoriales. Pour répondre au vœu exprimé par l'assemblée des îles Wallis et Futuna, il a été décidé de créer un tribunal de première instance dans ce territoire. Ce tribunal sera composé d'un président et, comme à Saint-Pierre-et-Miquelon, de deux assesseurs choisis dans la population locale. Cette solution, qui respecte la personnalité du territoire et évite d'y faire siéger épisodiquement le tribunal correctionnel de Nouméa, présente ainsi de nombreux avantages et répond aux vœux de la population locale.

L'assemblée de Polynésie obtient satisfaction en ce qui concerne la rédaction de l'article 88 du code pénal qui réprime les atteintes à l'intégrité du territoire. S'agissant de la procédure pénale, elle obtient que la chambre d'accusation soit composée à Papeete selon les mêmes règles qu'à Nouméa.

Enfin, l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie obtient la reconnaissance du caractère prioritaire du recours à l'avocat lorsqu'il existe localement un barreau. S'il n'a pas été possible de lui donner satisfaction en ce qui concerne l'exécution des peines et les frais de justice, c'est que ces questions sont davantage liées au statut du territoire qu'à l'extension du code de procédure pénale. C'est donc dans le cadre de la modification ou la refonte éventuelle du statut que la demande de l'assemblée de Nouméa pourra être examinée complètement.

Les assemblées territoriales se sont également interrogées de manière tout à fait légitime sur les moyens d'accompagnement de la réforme proposée. A cet égard, je tiens à préciser que le budget de la justice de 1983 — quelles qu'en soient les limites — a prévu la création de sept emplois de magistrat dans le territoire d'outre-mer, ainsi que de trois emplois de fonctionnaire. Cet effort, qui sera poursuivi l'an prochain, témoigne de la volonté du Gouvernement d'étendre dans les faits et pas seulement en droit la législation pénale métropolitaine dans les territoires d'outre-mer.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous demandons à l'Assemblée d'adopter ce projet. (Applaudissements sur tous les bancs.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Salmon.

M. Tutaha Salmon. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mon intervention pourrait aujourd'hui se résumer en un seul mot : enfin !

Oui, enfin, la Polynésie va pouvoir bénéficier d'une justice moderne, adaptée à son temps.

Oui, enfin, les lointains territoires français d'outre-mer vont voir évoluer leur justice et abandonner le vieux code d'instruction criminelle, âgé de cent soixante-dix ans et parfaitement inadapte et désuet.

Oui, enfin, après un débat qui aura duré près de dix ans, la législation pénale va réussir à s'adapter dans les territoires d'outre-mer. Depuis dix ans, en effet, ce débat est ouvert. De

1973, date du dépôt du premier projet de loi, à 1980, lors de la discussion parlementaire, c'est la même volonté d'évolution vers une justice mieux appliquée, plus moderne et plus proche des justiciables qui anime les élus du territoire.

Mon ami et prédécesseur Gaston Flosse a d'ailleurs rappelé, en novembre 1980, la nécessité pour « la République française d'accorder à ses citoyens, aussi éloignés soient-ils de la métropole, les mêmes droits à bénéficier d'une justice moderne, évoluée et adaptée à notre époque ».

Malheureusement, la nécessaire rapidité de l'examen de ce projet par l'Assemblée nationale et le Sénat fut désapprouvée par le Conseil constitutionnel. Puis la métropole, passionnée par ses débats politiques, a oublié pendant plusieurs mois ce projet de loi, dont nous allons réexaminer les dispositions dans un instant : oui, enfin !

La justice est souvent lente. L'adoption d'une loi également, du moins pour ce projet de loi. Il aura fallu plusieurs années, plusieurs années d'oubli ou de blocage, pour adapter et moderniser la justice dans les territoires d'outre-mer, et plus particulièrement en Polynésie française. Pourtant, cette réforme est indispensable pour que les populations de nos territoires d'outre-mer — plus de 300 000 habitants — aient aussi une justice de notre temps. C'est une question de solidarité nationale.

Monsieur le garde des sceaux, en remaniant ce projet de loi, vous nous permettez de répondre à la profonde attente, je dirai même à l'impatience des femmes et des hommes des territoires d'outre-mer.

Il est en effet urgent d'étendre aux territoires d'outre-mer la législation pénale de la métropole, avec, certes, des adaptations rendues nécessaires par la situation géographique, les statuts locaux et l'organisation administrative et judiciaire de ces territoires.

Cette impatience, je souhaite que l'Assemblée nationale y mette un terme en émettant un avis favorable, ainsi que l'ont déjà fait les assemblées territoriales de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française, étant entendu que, pour être véritablement efficace, cette extension du code pénal et du code de procédure pénale devra s'accompagner de moyens financiers adaptés.

Ce projet de loi apportera une amélioration réelle de la justice dans les territoires d'outre-mer. Le groupe du rassemblement pour la République, très attaché à l'amélioration de la vie quotidienne des populations des territoires d'outre-mer, votera donc ce projet.

Pour conclure, le député de la Polynésie française que je suis souhaite apporter un salut et lancer un appel. Le salut des Polynésiens au nouveau responsable des départements et territoires d'outre-mer, pour que son action réussisse grâce au dialogue et à la concertation ; l'appel ému et solennel de toute la population polynésienne, qui s'exprime par ma voix, population durement touchée par les dégâts énormes occasionnés dans tous les archipels par les quatre cyclones des trois derniers mois.

Ces dévastations, qui sont les plus graves que nous ayons connues depuis plus de soixante-dix ans, vont coûter plusieurs milliards de francs C. F. P. à la population polynésienne.

Nous ne pouvons nous en sortir tout seuls. Un effort de solidarité nationale est absolument nécessaire. Nous comptons sur notre pays. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République de l'union pour la démocratie française et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il y a trois ans, en juin 1980, l'Assemblée a eu l'occasion de débattre les questions afférentes à l'extension aux territoires d'outre-mer du code de procédure pénale applicable en France métropolitaine depuis 1959.

Intervenant dans ce débat, j'avais, au nom du groupe communiste, souligné le caractère inique, discriminatoire et répressif de la législation coloniale en vigueur dans les territoires d'outre-mer, qui reléguait leurs peuples au statut de citoyens de deuxième zone.

Le projet de réforme qui nous était présenté par le Gouvernement de l'époque comportait des dérogations et des dispositions particulières allant à l'encontre des principes républicains et de la déclaration des droits de l'homme.

En effet, sous couvert des « contingences spécifiques à ce territoire », le texte entérinait les pratiques judiciaires inacceptables qui étaient le lot de ces pays depuis leur annexion. Il consacrait l'organisation judiciaire colonialiste, fondée sur la confusion en matière correctionnelle entre les phases de poursuite, d'instruction et de jugement, et sur l'existence d'un juge unique en matière correctionnelle selon la localisation du tribunal ; pour ne citer que les dispositions les plus attentatoires aux libertés individuelles.

Violant ainsi le principe de la séparation des pouvoirs et de l'égalité des citoyens devant la loi, ce projet, de surcroît, avait été soumis au Parlement sans que les élus locaux des assemblées territoriales fussent consultés.

La démarche du précédent gouvernement de droite, sa conception bien équilibrée de la démocratie, que reflètent ces faits, étaient aux antipodes de celles du pouvoir actuel.

En effet, le projet de loi en discussion a reçu l'approbation des assemblées territoriales. S'il comprend plusieurs dispositions adoptées en 1980, il améliore ce texte sur les aspects essentiels. C'est ainsi qu'il tend à éviter toute confusion entre les pouvoirs de poursuite, d'instruction et de jugement. De même, il assure la mise en œuvre du principe de la collégialité. Ce faisant, il rectifie deux dispositions les plus critiquables du point de vue des libertés individuelles.

Ce texte, impatientement attendu dans les territoires d'outre-mer mettra fin à une situation plus qu'anachronique, en supprimant le vieux code d'instruction criminelle dont les fondements remontaient au début du XIX^e siècle. De même, il étendra aux territoires d'outre-mer les modifications législatives apportées récemment au code pénal.

Cependant, monsieur le garde des sceaux, je ne pourrai terminer mon intervention sans exprimer ma préoccupation concernant les toutes récentes informations publiées par la presse française au sujet de la Nouvelle-Calédonie, et notamment de l'accueil qui serait réservé au projet de statut élaboré par le Gouvernement. Compte tenu du caractère sommaire de ces informations, nous souhaitons vivement que M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, fournisse à la commission des lois, sinon au Parlement, les précisions nécessaires. Je sais bien, monsieur le garde des sceaux, que cela ne relève pas strictement de votre compétence. Je vous demande seulement, au nom du groupe communiste, de transmettre le message à M. le secrétaire d'Etat.

Dans l'attente de ces éclaircissements, j'insiste de nouveau sur la nécessité urgente de mener à terme l'action engagée par le Gouvernement en vue de réaliser les réformes profondes revendiquées par le peuple canaque.

Je rappelle également que, pour nous, cette action de réformes du Gouvernement doit s'inscrire dans un processus réel de décolonisation à partir duquel la Nouvelle-Calédonie pourra choisir librement son destin et gérer ses propres affaires. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. J'interviens à ce stade de la discussion pour rappeler qu'à l'occasion d'une visite que la commission des lois avait effectuée en Polynésie, nous nous étions engagés à tout faire pour que ce texte étendant les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale aux territoires d'outre-mer vienne très rapidement en discussion devant l'Assemblée nationale.

Nous avons tenu cet engagement, tout en respectant la procédure qui a cours en ce domaine, évitant ainsi au garde des sceaux d'aller expliquer aux juridictions de Polynésie comment devaient s'appliquer les nouvelles dispositions et d'être démenti dans le même temps par le Conseil constitutionnel.

Vous vous souvenez en effet qu'au moment où M. Peyrefitte se trouvait en Polynésie pour expliquer le texte adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat, le Conseil constitutionnel en rendait caduques et nulles les dispositions.

Nous avons donc tenu notre engagement. A l'occasion de notre visite en Polynésie, nous avons eu des discussions très intéressantes et avons pu constater que le dispositif que nous allons adopter dans quelques instants fait partie d'une série de revendications. En effet, depuis une quinzaine d'années, les territoires d'outre-mer ont parfois un peu l'impression d'être oubliés par la métropole, oubliés par la capitale.

Et c'est peut-être en raison de cet oubli que nous nous trouvons confrontés aujourd'hui dans un certain nombre de ces territoires à une situation extrêmement difficile, notamment en Nouvelle-Calédonie.

Si l'on veut parvenir à un véritable dialogue avec les territoires d'outre-mer, il faut que nos relations avec eux soient toujours empreintes d'une très grande franchise et que leurs habitants sachent très exactement ce que veut l'Etat, ce que veut l'ensemble du pays quels sont l'évolution envisagée et le statut qui leur est proposé.

Je ferai une deuxième remarque. Il convient de bien distinguer entre les peuples de ces territoires et certains responsables politiques. J'ai noté pour ma part que l'immense majorité du peuple polynésien souhaite rester attaché à la France, souhaite le maintien du territoire au sein de la République.

Malheureusement, un certain nombre de responsables politiques, et essentiellement pour satisfaire des préoccupations d'ordre personnel, ne sont pas de cet avis.

Tout dernièrement, j'ai pris connaissance des déclarations de l'un des responsables polynésiens, souhaitant que l'on applique à la Polynésie le statut d'Etat associé.

J'ai vu là une nouvelle confirmation du décalage extraordinaire qu'il y avait entre la volonté du peuple polynésien, très attaché à la France, et les déclarations de certains responsables de ce territoire. Je suis persuadé que notre collègue M. Salmon partage mon sentiment et, j'ai d'ailleurs eu l'occasion à de très nombreuses reprises de m'en entretenir avec lui. Je sais l'occasion qui m'est offerte pour le remercier des déclarations qu'il a toujours faites, relatives à cet attachement fondamental à la République française de l'immense majorité de ses compatriotes.

C'est en tant que socialiste, que membre du groupe majoritaire dans cette Assemblée que je ferai ma dernière remarque. Depuis deux ans, nous nous sommes préoccupés du sort des territoires d'outre-mer et petit à petit nous avons essayé d'adopter la législation aux situations locales. Cela n'a pas été sans mal et l'Assemblée a dû adopter, il n'y a pas si longtemps, une loi-cadre permettant au Gouvernement de prendre des ordonnances en Nouvelle-Calédonie afin de faire face à une situation relativement explosive.

Je sais que le nouveau statut a été reçu avec quelques réticences en Nouvelle-Calédonie, notamment par une des fractions du peuple calédonien.

Compte tenu des appréhensions que suscite ce nouveau statut, nous devons agir avec prudence en gardant toujours présent à l'esprit qu'il existe au moins trois ethnies en Nouvelle-Calédonie. Tous ces Calédoniens sont français et il faudra agir avec beaucoup de précautions si l'on ne veut pas que la Nouvelle-Calédonie pose d'énormes problèmes à la France tout entière. Je me réjouis que M. le garde des sceaux propose aujourd'hui à l'Assemblée d'adopter ce projet. Je suis persuadé que nous continuerons à travailler main dans la main avec les peuples d'outre-mer et, notamment, avec ceux qui vivent dans les territoires de la République. C'est l'un de mes vœux les plus chers et je crois qu'il est partagé par l'immense majorité de ceux qui siègent sur les bancs de cette assemblée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Tutaha Salmon. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Articles 1^{er} à 4.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE PENAL

« Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er} à 476 du code pénal en vigueur en métropole remplacent, dans les territoires de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, les dispositions du code pénal en vigueur dans ces territoires sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 à 5 et 62 à 65 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Pour l'application de l'article 44-2, les mots « après avis du préfet » sont remplacés par les mots : « après avis du chef du territoire » — (Adopté.)

« Art. 3. — Pour l'application des articles 46 et 47, à l'exception des mesures d'assistance, toutes les mesures dont le condamné peut faire l'objet dans chaque territoire sont fixées par le chef du territoire en ce qui concerne les condamnations prononcées sur ce territoire. Il est donné communication de cette décision au ministre de l'intérieur qui, s'il y a lieu, exerce, pour le reste du territoire de la République, les pouvoirs qu'il tient des articles 46 et 47. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pour son application dans les territoires d'outre-mer, l'article 88 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 88. — Quiconque, hors les cas prévus aux articles 86 et 87, aura entrepris, par quelque moyen de violence que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou

de soustraire à l'autorité de la France une partie de ces territoires sur lesquels cette autorité s'exerce, sera puni d'un emprisonnement de un à dix ans et d'une amende de 3 000 F à 30 000 F. Il pourra en outre être privé des droits visés à l'article 42. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Pour l'application de l'article 317, les dispositions du code de la santé publique visées à l'alinéa 6 sont remplacées par celles en vigueur dans le territoire. »

M. Renault, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Pour l'application de l'alinéa 6 de l'article 317, les dispositions de l'article L. 162-12 du code de la santé publique sont applicables dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} et celles de l'article L. 176 du même code sont remplacées par celles en vigueur dans ces territoires. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Amédée Renault, rapporteur. L'article 5 du projet de loi tend à adapter aux territoires d'outre-mer l'article 317 du code pénal, tel qu'il a été modifié par la loi du 31 décembre 1979. Il s'agit de tenir compte des pouvoirs des assemblées territoriales en matière de réglementation de la santé et de l'hygiène publique : le renvoi aux dispositions du code de la santé publique relatives à l'avortement thérapeutique — article L. 162-12 — et aux établissements dans lesquels l'avortement peut être pratiqué avant la fin de la dixième semaine — article L. 176 — est remplacé par un renvoi aux dispositions « en vigueur dans le territoire ». En effet, le code de la santé publique n'est pas applicable dans les territoires d'outre-mer.

L'amendement adopté par la commission prévoit que la législation métropolitaine relative à l'avortement thérapeutique — il convient de le souligner — sera applicable dans les territoires d'outre-mer, pour éviter qu'un tel avortement, pratiqué conformément à cette législation, puisse être sanctionné pénalement, sur le fondement de l'article 317 du code pénal. Il semble, en effet, qu'il n'existe pas de réglementation territoriale concernant l'interruption volontaire de grossesse pratiquée pour motif thérapeutique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Puisqu'il s'agit uniquement, ainsi que l'a précisé **M. le rapporteur,** de l'avortement thérapeutique, le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le code pénal en vigueur en métropole remplace, dans les îles Bassas-de-India, Europa, Glorieuses, Juan-de-Nova et Tromelin ainsi que dans l'île de Clipperton, le code pénal en vigueur dans ces îles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6. (L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE PROCEDURE PENALE

« Art. 7. — Le code de procédure pénale (dispositions législatives) est applicable dans les îles Europa, Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Bassas-de-India, et Clipperton. »

M. Renault, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par les mots : « sous réserve des dispositions prévues aux articles 12, 15, 16, 31, 33, 34, 35, 36 et 45 ». »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Amédée Renault, rapporteur. Cet article étend dans son intégralité, et sans adaptations, le code de procédure pénale aux îles françaises de l'océan Indien et à Clipperton. L'absence d'adaptations peut s'expliquer par le fait que les juridictions compétentes sont celles d'un département d'outre-mer pour les îles de l'océan Indien ou celles de Paris pour Clipperton.

Cependant, il paraît souhaitable d'étendre aux îles mentionnées à l'article 7 diverses dispositions d'adaptation du code de procédure pénale, motivées par l'éloignement des territoires, notamment en matière de garde à vue, d'exécution des mandats de justice, d'allongement des délais de recours.

Tel est l'objet de l'amendement adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 6. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 8 à 11.

M. le président. « Art. 8. — Le code de procédure pénale (dispositions législatives) est applicable aux territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, sous réserve des dispositions prévues aux articles 9 à 57 et 62 à 65 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8. (L'article 8 est adopté.)

CHAPITRE I^{er}

Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction.

« Art. 9. — Pour l'application des articles 22 à 29, les fonctionnaires et agents exerçant dans les territoires d'outre-mer des fonctions correspondant à celles des fonctionnaires et agents métropolitains visés à ces articles sont chargés de certaines fonctions de police judiciaire dans les conditions et dans les limites fixées par ces articles. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Pour l'application de l'alinéa 2 de l'article 45, les fonctions du ministère public sont remplies par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 9 ci-dessus de la présente loi, à l'exception des gardes champêtres des communes et des gardes particuliers assermentés. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Pour l'application de l'article 46, les fonctions du ministère public peuvent également être exercées par un officier de police judiciaire appartenant à la gendarmerie. » — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

CHAPITRE II

Des enquêtes.

« Art. 12. — Pour l'application de l'article 61, l'officier de police judiciaire peut, dans les îles où ni représentant du ministère public ni juge d'instruction ne sont sur place et lorsque les conditions prévues aux articles 63 et suivants ne sont pas réunies pour que ces articles soient applicables, prescrire à toute personne à laquelle il a défendu de s'éloigner du lieu de l'infraction de se présenter à lui périodiquement, à charge d'en informer immédiatement le magistrat territorialement compétent. Ce dernier décide de la mainlevée ou du maintien de la mesure pour une durée qu'il fixe.

« Tout contrevenant aux obligations de résidence et de présentation définies ci-dessus est passible des peines prévues au dernier alinéa de l'article 61. »

M. Renault, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 12 :

« Pour l'application des articles 63, 77 et 154, lorsque les conditions de transport ne permettent pas de conduire devant le magistrat compétent la personne retenue, l'officier de police judiciaire peut prescrire à cette personne de se présenter à lui périodiquement, à charge d'en informer

immédiatement le magistrat. Ce dernier décide de la mainlevée ou du maintien de la mesure pour une durée qu'il fixe et qui ne peut se prolonger au-delà du jour de la première liaison aérienne ou maritime ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. L'article 12 du projet a pour objet de substituer à la garde à vue une sorte de contrôle judiciaire renforcé dans les îles où il n'y a ni représentant du ministère public ni juge d'instruction.

Lorsque les conditions de transport ne permettent pas de conduire devant le magistrat compétent la personne retenue, l'officier de police judiciaire pourra prescrire à cette personne de se présenter à lui périodiquement, à charge d'en informer immédiatement le magistrat qui décidera de la levée ou du maintien de la mesure pour la durée qu'il fixera. Tout contrevenant à ces obligations de résidence et de présentation serait passible d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 1 200 à 4 000 francs.

Sans méconnaître la nécessité de trouver une solution de remplacement à la garde à vue pour tenir compte de l'organisation judiciaire locale, il faut noter que l'article 12 n'est pas entièrement satisfaisant, car il ne prévoit aucune limitation dans le temps des obligations fixées par l'officier de police judiciaire, alors que la garde à vue est, elle, strictement réglementée.

C'est pourquoi la commission a adopté à cet article un amendement tenant compte des possibilités de transport existant dans les territoires d'outre-mer. Il dispose que la mesure ne peut se prolonger au-delà de la première liaison aérienne ou maritime, notion également prévue à l'article 15.

Par ailleurs, l'amendement prévoit l'application des dispositions analysées ci-dessus à tous les cas de garde à vue : article 63 du code de procédure pénale — enquête de flagrance ; article 77 — garde à vue dans le cadre de l'enquête préliminaire ; article 154, garde à vue lors de l'exécution des commissions rogatoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'amendement améliore les conditions dans lesquelles sont garanties les libertés individuelles. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

CHAPITRE III

Des juridictions d'instruction.

« Art. 13. — Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 102, le greffier peut être désigné comme interprète pour l'une des langues en usage dans le territoire : il est, dans ce cas, dispensé du serment. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. « Art. 14. — Pour l'application de l'alinéa 3 de l'article 114, le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats et, à défaut de choix, lui en fait désigner un d'office, si l'inculpé le demande. La désignation est faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats, s'il existe un conseil de l'ordre, et, dans le cas contraire, par le président du tribunal.

« En l'absence d'avocat, le conseil est désigné par le juge d'instruction parmi les citoyens que ce magistrat estime capables d'assister l'inculpé dans sa défense.

« Pour l'application de l'alinéa 5 de l'article 114, la partie civile a également le droit de se faire assister dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus. »

M. Renault, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 14 :

« En l'absence d'avocat, l'inculpé peut prendre pour conseil un citoyen qui n'est pas frappé par une incapacité visée à l'article 256. Ne peut être choisie comme conseil une personne qui fait l'objet de poursuites pour les mêmes faits ou pour des faits connexes. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 19 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase de l'amendement n° 16, substituer aux mots : « n'est pas frappé par une incapacité visée à l'article 256 », les mots : « n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Amédée Renault, rapporteur. L'article 14 a suscité de très longues discussions au sein de la commission des lois qui a affirmé nettement sa volonté de laisser à l'inculpé la possibilité de choisir lui-même son conseil et d'éviter la désignation d'office.

Cet amendement prévoit qu'en l'absence d'avocat le choix d'un conseil, lors de l'instruction, est fait par l'inculpé lui-même, sans que le juge ait à donner une autorisation. Seules pourront être désignées comme conseil les personnes qui ne sont pas frappées d'une incapacité d'exercer les fonctions de juré, en vertu de l'article 256 du code de procédure pénale.

La liste des personnes incapables d'être jurés comprend notamment les condamnés à une peine criminelle quelconque ou à un mois au moins d'emprisonnement pour un crime ou un délit, les condamnés à un emprisonnement inférieur à un mois ou à une amende au moins égale à 500 francs — l'exclusion ne durant alors que cinq ans — ainsi que les individus en état d'accusation ou de contumace, ou placés sous mandat de dépôt ou d'arrêt.

L'amendement dispose qu'outre les personnes visées à l'article 256 ne pourront être choisies comme conseil celles qui font l'objet de poursuites pour les mêmes faits que l'inculpé, ou pour des faits connexes, afin d'éviter que l'intéressé puisse prendre un complice comme défenseur.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour soutenir le sous-amendement n° 19 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement comprend très bien et partage les préoccupations exprimées par le rapporteur au nom de la commission des lois. Cependant, il faut bien mesurer la difficulté où l'on peut se trouver de vérifier que le citoyen choisi comme conseil n'est pas frappé par les incapacités visées à l'article 256. Compte tenu du nombre des vérifications qu'impose cet article, cela peut prendre du temps et, par conséquent, paralyser momentanément l'exercice de l'action publique ou engendrer l'impossibilité temporaire, pour le conseil choisi, de remplir sa mission.

D'ailleurs que se passerait-il si, après avoir laissé effectuer les actes d'instruction en présence de ce conseil, on s'apercevait, ensuite, que celui-ci était concerné par l'une des incapacités visées à l'article 256 ? Il pourrait en découler la nullité de la procédure.

C'est pour cette raison purement technique que le Gouvernement présente le sous-amendement n° 19. La rédaction qu'il propose nous paraît constituer une solution satisfaisante. Par ailleurs, le casier judiciaire étant maintenant totalement informatisé, il est possible d'opérer des vérifications très rapidement et d'éviter de paralyser le cours de la procédure.

Bien entendu, le Gouvernement est d'accord sur la deuxième phrase de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission, sur ce sous-amendement ?

M. Raymond Forni, président de la commission. Le texte initial du Gouvernement était inacceptable pour la commission des lois puisqu'il permettait au magistrat de désigner lui-même le défenseur de l'inculpé. Il s'agissait d'une atteinte au principe du libre choix du défenseur et c'est la raison pour laquelle nous avons recherché une autre solution.

Je reconnais volontiers que celle qui a été retenue par la commission n'est pas parfaite. Mais celle que nous propose le Gouvernement ne l'est pas davantage, car il ne faut pas oublier la configuration géographique des territoires concernés. En effet, les problèmes se posent dans les îles de Polynésie, c'est-à-dire loin de Papeete, la capitale du territoire, dans des archipels où les liaisons, notamment téléphoniques, sont excessivement difficiles. Or, c'est bien là qu'apparaîtra la nécessité de choisir un défenseur parmi les citoyens qui se trouvent sur place.

En fait, je me demande s'il ne serait pas plus simple, dans ces îles où les magistrats connaissent la population, de se contenter d'une simple déclaration sur l'honneur par laquelle celui qui serait choisi comme défenseur affirmerait qu'il n'a pas subi de condamnation susceptible de lui retirer ce droit. Rien ne vous empêcherait d'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, de créer, au niveau constitutionnel, une infraction pour sanctionner toute fausse déclaration en la matière. Mais je ne crois pas que le problème se posera en ces termes.

Il faut choisir une solution susceptible de faciliter tant la tâche du magistrat qui aura à juger et qui ne doit pas être paralysé par ce genre de procédure, que le choix de l'inculpé qui pourra recourir à des personnes qu'il connaît bien et qui seraient susceptibles de l'assister lors de son passage devant la juridiction pénale. Je reconnais cependant que toutes les solutions envisageables soulèvent des difficultés.

Il a été question, tout à l'heure, d'utiliser le télex pour connaître la teneur du bulletin n° 2 du casier judiciaire. Or, permettez-moi de souligner qu'aux îles Marquises, à Hiva Oa ou dans des sites du même genre, ce n'est pas un moyen de communication que l'on a immédiatement sous la main. Imaginez aussi l'ampleur des difficultés en la matière lorsque l'on est obligé de consulter Nantes, puisqu'il existe onze ou douze heures de décalage horaire entre la Polynésie et la métropole.

Je ne propose pas de solution miracle, je souhaite simplement que ce texte soit applicable. Il faut que le Gouvernement et nous-mêmes profitions des navettes entre l'Assemblée et le Sénat pour rechercher une solution susceptible d'opérer une synthèse entre les diverses propositions.

M. le président. Monsieur le président de la commission, malgré ces réserves, êtes-vous d'accord sur le sous-amendement proposé par le Gouvernement ?

M. Raymond Forni, président de la commission. Oui.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 19. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, modifié par le sous-amendement n° 19. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 16. (L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 15 à 23.

M. le président. « Art. 15. — Pour l'application des articles 127 et 133, si l'inculpé est trouvé sur une île autre que celle où siège un tribunal, la conduite à lieu dès la première liaison aérienne ou maritime. Le délai nécessaire à la conduite de l'inculpé devant le magistrat compétent et celui pendant lequel l'inculpé a été retenu avant son embarquement sont imputés sur la durée de la peine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

« Art. 16. — Pour l'application des articles 128 et 132, l'inculpé peut être retenu dans un local autre qu'une maison d'arrêt. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Pour l'application de l'article 191, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Nouméa et celle de la cour d'appel de Papeete sont composées d'un président de chambre ou d'un conseiller, du président du tribunal de première instance et d'un magistrat du siège de ce tribunal. Ces magistrats sont désignés chaque année par le premier président de la cour d'appel. En cas d'empêchement d'un membre de la chambre d'accusation, celui-ci est remplacé par un magistrat du siège désigné par le premier président.

« Le magistrat le plus élevé en grade préside la chambre d'accusation. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Pour l'application de l'article 230, les dispositions des articles 224 et suivants sont applicables aux fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 9 de la présente loi. » — (Adopté.)

CHAPITRE IV

De la cour d'assises.

« Art. 19. — Il est tenu des assises à Nouméa, à Papeete et à Mata-Utu. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Par dérogation à l'article 236, la tenue des assises a lieu chaque fois qu'il est nécessaire. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Pour l'application de l'article 244, la cour d'assises peut également être présidée, indépendamment de l'application des dispositions de l'article 247, par le président du tribunal de première instance ou par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Pour l'application des articles 245 et 250, il est procédé annuellement à la désignation du président de la cour d'assises et des assesseurs. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Pour l'application du 8° de l'article 256, sont incapables d'être jurés ceux qui sont placés dans un établissement d'aliénés en vertu des dispositions en vigueur dans le territoire. » — (Adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Pour l'application du 2° de l'article 257, les fonctions de juré sont également incompatibles avec celles de membre d'un conseil du contentieux administratif et d'assesseur d'un tribunal du travail.

« Pour l'application du 3° de l'article 257, les fonctions de juré sont également incompatibles avec celles de haut-commissaire de la République, d'administrateur supérieur, de secrétaire général du territoire, de conseiller de Gouvernement, de membre de l'assemblée territoriale et de chef de circonscription ou de subdivision administrative. »

M. Renault, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Après les mots : « conseil du contentieux administratif », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 24 : « , d'assesseur d'un tribunal du travail et d'assesseur du tribunal de première instance de Wallis et Futuna. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. L'article 24 adapte les dispositions de l'article 257 du code de procédure pénale, qui énumère les fonctions incompatibles avec celles de juré, afin de tenir compte de l'organisation administrative et juridictionnelle spécifique des territoires d'outre-mer.

L'amendement de la commission ajoute à la liste figurant à cet article l'incompatibilité entre les fonctions de juré et celles d'assesseur au tribunal de Wallis et Futuna.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Renault, rapporteur,** a présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du second alinéa de l'article 24 : « Les fonctions de juré sont, en outre, incompatibles... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je crains que cet amendement ne fasse naître une ambiguïté sur la nature des fonctions qui seraient incompatibles avec la qualité de juré dans les territoires d'outre-mer. Je redoute qu'il n'y ait un malentendu. Je préfère que soit maintenue la référence au 3° de l'article 257.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Je me rallie à la rédaction du Gouvernement, qui est incontestablement de meilleure qualité.

M. le président. Vous retirez donc votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Amédée Renault, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 9.
(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Pour l'application de l'article 260, le nombre minimum de jurés requis pour l'établissement de la liste du jury criminel est de cent dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française et de soixante dans le territoire des îles Wallis et Futuna. »

M. Renault, rapporteur, et M. Toubon ont présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Dans l'article 25, substituer au chiffre : « soixante » le chiffre : « quarante ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. L'article 25 précise que, par dérogation à l'article 260 du code de procédure pénale, le nombre minimal de jurés requis pour l'établissement de la liste du jury criminel sera de 100 en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et de 60 à Wallis et Futuna. Rappelons qu'en métropole il est, au minimum, de 200 pour le ressort d'une cour d'assises.

A cet article, la commission a adopté un amendement de M. Jacques Toubon, accepté par le rapporteur, qui réduit de 60 à 40 le nombre prévu pour le territoire de Wallis et Futuna.

Cet amendement tient compte de la faible population de ce territoire, qui n'excède pas 10 000 habitants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix d'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 11.
(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 26 et 27.

M. le président. « Art. 26. — Pour la formation du jury d'assises à Wallis et Futuna, la liste préparatoire de la liste annuelle est dressée par circonscription territoriale et les attributions du maire sont exercées par le chef de circonscription. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

« Art. 27. — Pour l'application de l'article 262, les conseillers généraux sont remplacés par des conseillers territoriaux. »
— (Adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Pour l'application du dernier alinéa de l'article 264, dans les sièges de cours d'assises des territoires d'outre-mer, la liste spéciale des jurés suppléants comprend vingt-cinq jurés. »

M. Renault, rapporteur, et M. Toubon ont présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Compléter l'article 28 par les mots : « Dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française, et quinze jurés dans le territoire des îles Wallis et Futuna. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Cet amendement répond à la même préoccupation que l'amendement précédent : la faible population du territoire concerné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Pour l'application de l'article 275, le conseil est choisi ou désigné parmi les avocats. Toutefois, l'accusé peut demander que sa défense soit assurée par la personne qui l'a assisté au cours de l'instruction. A titre exceptionnel, en l'absence d'avocat, le président peut autoriser l'accusé à prendre pour conseil un citoyen qu'il estime capable d'assister l'intéressé dans sa défense. »

M. Renault, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase de l'article 29 les dispositions suivantes : « En l'absence d'avocat, l'accusé peut prendre pour conseil un citoyen qui n'est pas frappé par une incapacité visée à l'article 256. Ne peut être choisie comme conseil une personne qui fait l'objet de poursuites pour les mêmes faits ou pour des faits connexes. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 20 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase de l'amendement n° 17, substituer aux mots : « n'est pas frappé par une incapacité visée à l'article 256 », les mots : « n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Amédée Renault, rapporteur. Nous retrouvons le même problème que celui que nous avons rencontré lors de l'examen de l'article 14.

J'adopterai donc la même position car nous souhaitons aboutir à une meilleure rédaction de cet article.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 20.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, modifié par le sous-amendement n° 20.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 30 et 31.

M. le président. Je donne lecture de l'article 30 :

CHAPITRE V

Du jugement des délits.

« Art. 30. — Pour l'application de l'article 407, le greffier peut être désigné comme interprète pour l'une des langues en usage dans le territoire ; il est, dans ce cas, dispensé du serment. S'il existe un interprète officiel permanent, celui-ci ne prête serment qu'à l'occasion de son entrée en fonction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

« Art. 31. — Pour l'application de l'article 411, le prévenu qui réside dans une île où ne siège pas le tribunal ou qui réside à plus de cent cinquante kilomètres du siège du tribunal peut en demander le bénéfice dans les conditions prévues audit article, lorsque la durée de l'emprisonnement encourue n'excède pas cinq ans. » (Adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Pour l'application de l'article 417, le défendeur est choisi ou désigné parmi les avocats. En l'absence d'avocat, le prévenu peut demander que sa défense soit assurée par la personne qui l'a assisté au cours de l'instruction; le président peut également autoriser le prévenu à prendre pour conseil un citoyen qu'il estime capable d'assister l'intéressé dans sa défense. »

M. Renault, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« Après la première phrase, rédiger ainsi la fin de l'article 32 : « En l'absence d'avocat, le prévenu peut prendre pour conseil un citoyen qui n'est pas frappé par une incapacité visée à l'article 256. Ne peut être choisie comme conseil une personne qui fait l'objet de poursuites pour les mêmes faits ou pour des faits connexes. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 21 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase de l'amendement 18, substituer aux mots : « n'est pas frappé par une incapacité visée à l'article 256 », les mots « n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire ».

Même situation que précédemment, monsieur le rapporteur ?

M. Amédée Renault, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 21.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, modifié par le sous-amendement n° 21.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 33 à 36.

M. le président. « Art. 33. — Pour l'application de l'article 491 et du premier alinéa de l'article 492, les délais d'opposition sont de dix jours si le prévenu réside dans l'île où siège le tribunal et de deux mois s'il réside hors de cette île. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

« Art. 34. — Pour l'application de l'alinéa premier de l'article 498, le délai est de deux mois pour l'appel des jugements rendus en audience foraine ou signifiés dans une île où ne siège pas une juridiction permanente. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Pour l'application de l'article 500, le délai supplémentaire est d'un mois pour interjeter appel des jugements rendus en audience foraine ou signifiés dans une île où ne siège pas une juridiction permanente. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Pour l'application de l'alinéa premier de l'article 502, l'appel des jugements rendus en audience foraine ou signifiés dans une île où ne siège pas une juridiction permanente pourra être également fait par lettre signée de l'appelant et adressée au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Dès réception de cette lettre, le greffier dressera l'acte d'appel et y annexera la lettre de l'appelant. Dans le délai prévu par l'article 498 tel qu'il est adapté par la présente loi, l'appelant est tenu de confirmer son appel à la mairie ou à la gendarmerie la plus proche de sa résidence. » — (Adopté.)

Article 37.

M. le président. Je donne lecture de l'article 37 :

CHAPITRE VI

Du jugement des contraventions.

« Art. 37. — Pour l'application de l'article 523 à Nouméa et à Papeete, le tribunal de police est constitué par un juge du tribunal de première instance, un officier du ministère public ainsi qu'il est dit aux articles 45 et suivants du code de procédure pénale tels qu'ils sont adaptés par la présente loi et un greffier.

« Dans les sections du tribunal de première instance et lors des audiences foraines, le tribunal est constitué par le juge chargé du service de la section ou le juge forain, un officier du ministère public ainsi qu'il est dit aux articles 45 et suivants du code de procédure pénale tels qu'ils sont adaptés par la présente loi et un greffier. »

M. Renault, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'alinéa 37, après les mots : « à Nouméa et à Papeete », insérer les mots : « ainsi qu'à Mata-Utu ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Cet article prévoit qu'à Nouméa et Papeete la composition du tribunal de police sera calquée sur celle existant en métropole.

Dans les sections du tribunal de première instance et dans les audiences foraines, le tribunal sera composé par le juge chargé de la section ou le juge forain, un officier du ministère public — alors que la présence de ce dernier n'était pas prévue dans le texte adopté en 1980 — et un greffier.

Le projet de loi prévoyant dans son titre V la création d'un tribunal de première instance dans le territoire de Wallis et Futuna — à Mata-Utu — il convient d'étendre l'application de l'article 37 du projet à Mata-Utu.

Tel est l'objet de cet amendement adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 37, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 38 à 53.

M. le président. « Art. 38. — Pour l'application de l'article 527, le délai prévu à l'alinéa 3 est de deux mois. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

« Art. 39. — Pour l'application de l'article 529, le délai prévu à l'alinéa 4 est d'un mois. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 530-2 ne font pas obstacle aux compétences du territoire. » — (Adopté.)

« Art. 41. — Pour l'application des articles 535, 536, 544, 545, 547 et 548, il est fait référence aux articles du code de procédure pénale tels qu'ils sont adaptés par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 42. — Pour l'application de l'article 546, les dispositions de l'alinéa 4 s'appliquent aux affaires pour suivies à la requête des autorités compétentes en matière d'eaux et forêts. » — (Adopté.)

CHAPITRE VII

Des citations et significations.

« Art. 43. — Le délai prévu par l'article 552 entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant la juridiction est fixé ainsi qu'il suit :

« 1° En Nouvelle-Calédonie, au moins dix jours si la partie réside dans l'île, un mois si elle réside dans ses dépendances, quatre mois si elle réside en tout autre lieu.

« 2° Dans les îles Wallis et Futuna, au moins dix jours si la partie réside dans l'île où siège le tribunal, deux mois si elle réside dans une autre partie du territoire, quatre mois si elle réside en tout autre lieu.

« 3° En Polynésie française :

« 1. Dans les îles de Tahiti, de Raiatea et de Nukuhiva, un jour par trente kilomètres, sans que ce délai puisse être inférieur à dix jours lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et qu'elle est citée devant le tribunal de la même île ;

« 2. Dans les îles du Vent, dans les îles Sous-le-Vent et aux Marquises dix jours lorsque la partie intéressée réside dans une des îles de l'archipel où siège le tribunal devant lequel elle est citée ;

« 3. Entre les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent, un mois lorsque la partie intéressée réside dans une des îles d'un archipel où siège un tribunal et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans l'une des îles d'un autre archipel ;

« 4. Entre le siège d'une juridiction et les îles Tuamotu, deux mois lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île ;

« 5. Entre le siège d'une juridiction et les îles Australes, trois mois lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île ;

« 6. Entre le siège d'une juridiction et les îles Marquises, trois mois lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île ;

« 7. Entre le siège d'une juridiction et les îles Gambier, quatre mois lorsque la partie intéressée réside dans ces îles et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île ;

« 8. Le délai est de quatre mois lorsque la partie intéressée réside en tout autre lieu et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans l'une des îles de la Polynésie française ;

« 9. En audience foraine et lorsque la partie réside dans l'île où cette audience se tient, un jour par trente kilomètres, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours. » — (Adopté.)

CHAPITRE VIII

De quelques procédures particulières.

« Art. 44. — L'ordonnance mentionnée à l'article 627 et l'extrait de condamnation mentionné à l'article 634 sont insérés dans l'un des journaux du territoire et, lorsqu'il n'y a pas de mairie, affichés à la diligence du chef de circonscription. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Pour l'application de l'article 662, le délai prévu à l'alinéa 3 est de deux mois. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Pour l'application de l'article 674-2, les dispositions de procédure civile visées à l'alinéa 2 sont celles relatives à la récusation en matière civile en vigueur dans chaque territoire. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Les dispositions de l'article 679 sont également applicables au haut-commissaire de la République, à l'administrateur supérieur, au secrétaire général du territoire et aux conseillers de gouvernement. » — (Adopté.)

CHAPITRE IX

Des procédures d'exécution.

« Art. 48. — Pour l'application de l'article 707, les attributions dévolues au percepteur sont exercées par l'agent chargé du recouvrement des amendes en vertu de la réglementation applicable dans le territoire. » — (Adopté.)

« Art. 49. — Les personnes visées à l'article 714 peuvent être détenues dans un local autre qu'une maison d'arrêt. » — (Adopté.)

« Art. 50. — Les articles 717 à 719, le second alinéa de l'article 720, les alinéas 2 et 3 de l'article 727, l'alinéa premier de l'article 728 et l'alinéa 3 de l'article 731 ne sont pas applicables. » — (Adopté.)

« Art. 51. — Pour l'application de l'article 730, des deux premiers alinéas de l'article 731 et des articles 732 et 733, les attributions dévolues au ministre de la justice sont exercées par le chef du territoire. » — (Adopté.)

« Art. 52. — Pour l'application de l'article 752, le certificat justifiant de l'insolvabilité du condamné est délivré, lorsque le condamné n'est pas domicilié sur le territoire d'une commune, par le chef de la circonscription administrative. » — (Adopté.)

« Art. 53. — Pour l'application de l'alinéa premier de l'article 758, la contrainte par corps est subie dans un établissement pénitentiaire. » — (Adopté.)

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — La caution mentionnée à l'article 759 est admise par le receveur des finances et par l'agent qui exerce les fonctions dévolues à ce dernier par la réglementation applicable au territoire. »

M. Renault, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Dans l'article 54, substituer au mot : « et » le mot : « ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. -Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 54, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 55 à 57.

M. le président. « Art. 55. — Pour l'application des alinéas 2 et 3 de l'article 763, le condamné sera soumis à l'interdiction de séjour dans la subdivision administrative ou, pour les îles Wallis et Futuna, dans la circonscription administrative où demeurerait soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55.

(L'article 55 est adopté.)

« Art. 56. — Pour l'application de l'article 773, il est adressé une copie de chaque fiche constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux à l'autorité administrative compétente du territoire. » — (Adopté.)

« Art. 57. — L'article 800 n'est pas applicable. » — (Adopté.)

Article 58.

M. le président. Je donne lecture de l'article 58 :

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES DISPOSITIONS LEGISLATIVES PARTICULIERES

« Art. 58. — Sont applicables dans les territoires d'outre-mer et les îles mentionnées aux articles 1^{er}, 6 et 7 de la présente loi l'article 9 du code civil, la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers, les articles 33 et 46 à 54 de la loi n° 70-843 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme, telles qu'elles ont été modifiées. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans l'article 58, substituer aux mots : « les articles 33 et 46 à 54 », les mots : « l'article 33 ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement se justifie par son texte même. Il est en effet inutile d'étendre les articles qui substituent à la relégation la tutelle pénale qui a été abrogée par la loi du 2 février 1981.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Amédée Renault, rapporteur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 58 par l'alinéa suivant :

« Les condamnés détenus qui exécutent une peine de relégation sont libérés dès l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'article 33 de la loi du 17 juillet 1970 a supprimé la peine de la relégation, qui n'est remplacée par aucune autre mesure, la tutelle pénale ayant été abolie par la loi du 2 février 1981 ; il suffit d'étendre aux territoires d'outre-mer et aux îles uniquement l'article 33 de la loi du 17 juillet 1970 et non pas les articles 46 à 54, qui prévoyaient les conditions de libération des relégués, car ceux-ci doivent être élargis dès l'entrée en vigueur de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Amédée Renault, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 58, ainsi modifié, est adopté.)

Article 59.

M. le président. « Art. 59. — Sont applicables dans les territoires de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna le premier alinéa de l'article 2 et les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59.

(L'article 59 est adopté.)

Article 60.

M. le président. « Art. 60. — Sont également applicables dans les territoires et dans les îles mentionnées aux articles 1^{er}, 6 et 7 de la présente loi les dispositions de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante sous les réserves suivantes :

« L'alinéa 2 de l'article 16 bis, les articles 25, 26 et 39 à 41 ne sont pas applicables, ainsi que la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 2 ;

« Pour l'application de l'alinéa 4 de l'article 10, les mots « par le ministre de la justice » sont supprimés ;

« Pour l'application du premier alinéa de l'article 16 bis, le juge des enfants pourra prescrire une ou plusieurs mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation, soit en milieu ouvert, soit sous forme de placement ;

« Pour l'application de l'alinéa 3 de l'article 28, les mots « dans une section appropriée d'un établissement créé en application de l'article 2, alinéa 2 », sont remplacés par les mots « dans un établissement ou une section d'établissement appropriée. »

M. Renault, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa de l'article 60 :

« Pour l'application du troisième alinéa de l'article 16 bis, ... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pas d'opposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60, modifié par l'amendement n° 15.
(L'article 60, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 61 à 70.

M. le président. « Art. 61. — Sont également applicables dans les territoires et les îles mentionnées aux articles 1^{er}, 6 et 7 de la présente loi, les dispositions particulières à la protection de l'enfance contenues au chapitre III du livre II de la partie législative du code de l'organisation judiciaire relatif à la cour d'appel ainsi que les dispositions du livre V de la partie législative de ce même code relatif aux juridictions des mineurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(L'article 61 est adopté.)

Je donne lecture de l'article 62 :

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AU CODE PENAL, AU CODE DE PROCEDURE PENALE ET AUX DISPOSITIONS LEGISLATIVES PARTICULIERES

« Art. 62. — Dans toutes les dispositions législatives applicables dans les territoires d'outre-mer et les îles mentionnées aux articles 1^{er} et 6 et 7 de la présente loi, les mots énumérés ci-dessus sont respectivement remplacés par les suivants :

« les travaux forcés à perpétuité » par « la réclusion criminelle à perpétuité » ;

« des travaux forcés à perpétuité » par « de la réclusion criminelle à perpétuité » ;

« aux travaux forcés à perpétuité » par « à la réclusion criminelle à perpétuité » ;

« la déportation dans une enceinte fortifiée » par « la détention criminelle à perpétuité » ;

« la déportation » par « la détention criminelle à perpétuité » ;

« les travaux forcés à temps » par « la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans » ;

« des travaux forcés à temps » par « de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans » ;

« aux travaux forcés à temps » par « à la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans » ;

« détention » par « détention criminelle à temps de dix à vingt ans » ;

« réclusion » par « réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans ». — (Adopté.)

« Art. 63. — Les sommes portées dans les textes rendus applicables par la présente loi sont exprimées en francs métropolitains. Toutefois, les condamnations sont prononcées en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur dans cette monnaie du franc métropolitain. » — (Adopté.)

« Art. 64. — Dans les îles qui ne sont pas desservies par un service régulier des postes, les notifications, citations, significations et avis prévus par la voie postale dans le code de procédure pénale ou d'autres textes de procédure pénale sont faites par l'autorité administrative qui délivre un avis contre émergent. Il en est de même en l'absence d'office d'huissier, lorsque le code de procédure pénale ou d'autres textes de procédure pénale prévoit l'intervention d'un huissier. L'avis administratif est délivré sans délai. Il contient la désignation du requérant ainsi que celle de l'autorité administrative qui effectue la remise, la date de la remise et les noms, prénoms et adresse du destinataire. Lorsqu'il remplace la citation de l'article 551, il contient, en outre, les indications prévues aux alinéas 2 à 4 dudit article.

« Dans le cas où il n'est pas établi que l'avis soit parvenu à son destinataire, il est fait application de l'article 560 du code de procédure pénale. » — (Adopté.)

« Art. 65. — Dans toutes les dispositions de nature législative rendues applicables par la présente loi dans les territoires de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna les mots énumérés ci-dessous sont respectivement remplacés par les suivants :

« tribunal de grande instance » et « tribunal d'instance » par « tribunal de première instance » ;

« préfet » par « haut-commissaire de la République » ou « administrateur supérieur » ;

« avocat » par « conseil des parties » ;

« département » par « territoire » et « arrondissement communal » par « commune » ou « circonscription territoriale » sauf dispositions contraires de la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 66 :

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CREATION D'UN TRIBUNAL DANS LE TERRITOIRE DE WALLIS ET FUTUNA

« Art. 66. — Il est créé un tribunal de première instance dans le territoire de Wallis et Futuna.

« Le siège, la composition et la classe de ce tribunal sont fixés par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 67. — Dans les matières où il statue en formation collégiale, le tribunal de première instance est composé du président du tribunal et de deux assesseurs. » — (Adopté.)

« Art. 68. — Les assesseurs du tribunal de première instance sont choisis parmi les personnes de nationalité française, âgées de plus de vingt-trois ans, présentant des garanties de compétence et d'impartialité.

« Ils sont désignés par ordonnance du président, après avis du procureur de la République, en suivant l'ordre d'une liste établie chaque année par l'assemblée générale de la cour d'appel.

« Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent devant le tribunal le serment prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. Le procès-verbal établi à cette occasion est adressé à la cour d'appel. » — (Adopté.)

« Art. 69. — En cas d'empêchement ou lorsqu'il a participé à l'instruction de l'affaire, le président du tribunal de première instance est remplacé, par ordonnance du premier président, par un magistrat du siège appartenant au ressort de la cour d'appel.

« En cas d'empêchement, le procureur de la République est remplacé par un magistrat du parquet appartenant au ressort de la cour d'appel et désigné par le procureur général. » — (Adopté.)

« Art. 70. — Pour l'application de l'article L. 532-1 du code de l'organisation judiciaire, le président du tribunal exerce de plein droit les fonctions de juge des enfants. » — (Adopté.)

Article 71.

M. le président. Je donne lecture de l'article 71 :

TITRE VI

ABROGATIONS : ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« Art. 71. — Sous réserve des dispositions qui ressortissent à la compétence propre des territoires d'outre-mer en vertu des statuts qui les régissent, sont abrogés dans les territoires de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna et dans les îles mentionnées aux articles 6 et 7 de la présente loi, toutes les dispositions législatives pénales et de procédure pénale contraires à ladite loi.

« Sont, notamment, abrogés :

« 1. Le code d'instruction criminelle ;

« 2. Les lois des 20 mai 1863 et 23 juin 1921 sur le flagrant délit ;

« 3. Les lois des 22 juillet 1867 et n° 57-142 du 9 février 1957 sur la contrainte par corps ;

« 4. La loi modifiée du 5 août 1889 sur le casier judiciaire et la réhabilitation des condamnés ;

« 5. L'article 10 du décret du 5 mars 1925 sur les pouvoirs des gouverneurs quant à l'administration de la justice ;

« 6. L'article 35 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ;

« 7. Les articles 32 (alinéas 3, 4 et 5), 35, 36, 42 (alinéa 3), 44 à 66 et 68 à 72, 133 à 162 et 173 à 177, en tant qu'ils concernent la matière pénale, du décret modifié du 7 avril 1928 portant organisation de l'administration de la justice en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

« 8. Le décret du 28 septembre 1928 réglant les renvois d'un tribunal à un autre dans les colonies ;

« 9. Le décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs, à l'exception des articles 22, 24 (sauf l'alinéa 7) et 26 ;

« 10. Les articles 5 à 10 du décret du 8 août 1933 portant organisation de la justice française aux îles Wallis et Futuna, en tant qu'ils concernent la matière pénale ;

« 11. Les articles 3, 4 (alinéa 2), 52 à 71, 75 (alinéas 2 et 3), 77, 140 à 186, 219, 221 à 232 du décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure en Océanie, en tant que ces articles concernent la matière pénale. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« I. — Dans le paragraphe 11 de l'article 71, après la référence : « 186 », insérer la référence : « 215, » ;

« II. — En conséquence compléter ce paragraphe par l'alinéa suivant :

« Toutefois les dispositions de l'article 215 de ce décret demeurent applicables en ce qui concerne les procédures qui ont donné lieu à une décision de renvoi devant la juridiction criminelle avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement est dicté par la nécessité de ménager une période transitoire pour l'abrogation de l'article 215 du 21 novembre 1933.

Je rappelle que cet article prévoit que le condamné peut soumettre à la Cour de cassation, en même temps que l'arrêt prononcé par la cour criminelle, c'est-à-dire l'équivalent de la cour d'assises métropolitaine, la totalité des moyens tirés des nullités de procédure pouvant affecter l'instruction, l'arrêt de renvoi rendu par la chambre d'accusation et l'arrêt de condamnation rendu par la cour criminelle.

A l'inverse, l'article 594 du code de procédure pénale actuellement applicable en France métropolitaine dispose que l'arrêt de la chambre d'accusation, sous réserve d'un pourvoi en cassation contre ledit arrêt avant le jugement de l'affaire au fond, purge les nullités pouvant affecter la procédure antérieure.

Afin de ne pas remettre en cause les droits de la défense résultant de l'article 215 du décret en ce qui concerne les procédures qui ont fait l'objet d'une décision de renvoi devant la juridiction criminelle avant l'entrée en vigueur de la présente loi, il est nécessaire de prévoir dans cette hypothèse le maintien en vigueur de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Amédée Renault, rapporteur. La commission a donné son accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 71, ainsi modifié, est adopté.)

Article 72.

M. le président. « Art. 72. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1983, à l'exception des dispositions relatives au territoire de Wallis et Futuna qui entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 31 décembre 1983.

« Toutefois, l'établissement de la liste annuelle du jury d'assises pour l'année 1983 prévue par les articles 259 et suivants du code de procédure pénale tels qu'ils sont adaptés par la présente loi sera opéré dès la promulgation de la présente loi et, en tout cas, antérieurement au 31 décembre 1982. Le

président de la commission prévue à l'article 262 et, pour le territoire de Wallis et Futuna, le premier président de la cour d'appel fixeront les délais et dates de l'accomplissement des diverses formalités.

« Pour l'application des articles 149 et suivants du code de procédure pénale, en ce qui concerne les affaires où la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement est devenue définitive entre le 1^{er} janvier 1979 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la commission pourra être saisie dans le délai d'un an à compter de cette dernière date. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 72 :

« La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

« Toutefois, l'établissement de la liste annuelle du jury d'assises pour l'année 1984 prévue par les articles 259 et suivants du code de procédure pénale, tels qu'ils sont adaptés par la présente loi, sera opéré dès la promulgation de celle-ci et, en tout cas, antérieurement au 31 décembre 1983. Le président de la commission prévue à l'article 262 et, pour le territoire de Wallis et Futuna, le premier président de la cour d'appel fixeront les délais et dates de l'accomplissement des diverses formalités.

« Pour l'application des articles 149 et suivants du code de procédure pénale, en ce qui concerne les affaires où la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement est devenue définitive entre le 1^{er} janvier 1980 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la commission pourra être saisie dans le délai d'un an à compter de cette dernière date.

« Les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi devant la cour criminelle siégeant à Papeete et à Nouméa seront déferées de plein droit aux cours d'assises devenues compétentes en vertu de la présente loi. De même, seront déferées de plein droit au tribunal de première instance du territoire de Wallis et Futuna les procédures en cours à la même date pour lesquelles ce tribunal sera devenu compétent.

« Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables. Les délais prévus par le code de procédure pénale, notamment en matière de détention provisoire, commenceront à courir à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Outre le fait que les disparités prévues par cet article pour l'entrée en vigueur de la loi étaient devenues caduques, il convient de régler expressément la dévolution des affaires en cours aux nouvelles juridictions, cours d'assises de Nouméa et Papeete, tribunal de première instance de Wallis et Futuna.

En outre, il est indispensable de prévoir que les délais de procédure recommenceront à courir à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Amédée Renault, rapporteur. Les dispositions prévues par cet article pour l'entrée en vigueur de la loi sont devenues caduques compte tenu des dates d'examen du texte par le Parlement. C'est pourquoi cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 72.

Article 73.

M. le président. « Art. 73. — Le texte du code pénal et le texte du code de procédure pénale tels qu'ils résultent des dispositions de la présente loi feront l'objet de décrets en Conseil d'Etat publiés au Journal officiel des territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73.

(L'article 73 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Marchand, pour expliquer son vote.

M. Philippe Marchand. Ce texte, attendu, je crois, par tous les membres de l'Assemblée et par les populations des territoires d'outre-mer, est, aux yeux du groupe socialiste, un bon texte pour de multiples raisons.

Non seulement il répond à cette impatience à laquelle je viens de faire allusion, mais aussi il montre la bonne voie à suivre. En effet, le principe de la collégialité qu'il pose pourra être mis en œuvre dans de bonnes conditions parce que la loi de finances pour 1983 a prévu la création des postes de magistrats nécessaires à cet effet.

Que M. le garde des sceaux me permette de dire, au nom du groupe socialiste, que cette méthode devra être retenue dans l'avenir, notamment lorsqu'il s'agira de créer de nouvelles juridictions, et je pense plus particulièrement aux tribunaux de l'application des peines.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 6 avril 1983, à quinze heures, première séance publique :

Déclaration de politique générale du Gouvernement, débat et vote sur cette déclaration, en application de l'article 49, alinéa premier, de la Constitution.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 5 avril 1983.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 15 avril 1983 inclus.

Mardi 5 avril 1983, après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion :

Du projet de loi adaptant le code des assurances (partie législative) à la directive n° 79-267 du conseil des communautés européennes (n° 1372-1394) ;

Du projet de loi modifiant certaines dispositions du code général des impôts relatives à la garantie du titre des matières d'or, d'argent et de platine (n° 1078-1393) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, concernant les préparateurs en pharmacie (n° 899-1380) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e directive adoptée par le conseil des communautés européennes le 25 juillet 1978 (n° 1345-1390) ;

Du projet de loi rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer (n° 1027-1389).

Mercredi 6 avril 1983, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Déclaration de politique générale du Gouvernement ; débat et vote sur cette déclaration.

Jeudi 7 avril 1983, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale (n° 1154-1391).

Vendredi 8 avril 1983, matin (neuf heures trente) :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Eventuellement, après-midi (quinze heures) :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale (n° 1154-1391).

Mardi 12 avril 1983, après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion :

Du projet de loi portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse (n° 1384) ;

Du projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales (n° 1385).

Mercredi 13 avril 1983, matin (neuf heures trente) :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du mardi 12 avril.

Après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement, et soir (vingt et une heures trente) :

Vote sans débat :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires (n° 1211-1283) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative aux obligations de service national en cas de double nationalité (n° 1212-1284) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre la République française et la République arabe d'Egypte sur la coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, et en matière sociale, commerciale et administrative (ensemble deux annexes et un protocole annexe) (n° 1217-1285) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte de coopération judiciaire en matière pénale (n° 1218-1286).

Discussion :

Du projet de loi portant mise en œuvre de la directive du conseil des communautés européennes du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissement (n° 1373) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de trois accords relatifs à l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol » (n° 1134-1282) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord général de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique (n° 977-1276) ;

Du projet de loi autorisant la ratification d'une convention consulaire entre la République française et la République socialiste du Viet-Nam (n° 1261) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord international sur l'étain (ensemble sept annexes) (n° 1265) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 1263) ;

Des conclusions du rapport sur les propositions de loi : 1° de Mme Nicole de Hauteclercq tendant à réglementer l'exercice de la profession de directeur ou de gérant de sociétés de surveillance, de sécurité ou de gardiennage ; 2° de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues tendant à

la dissolution des milices patronales ; 3° de M. Georges Sarre et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer les activités privées de surveillance et de gardiennage (n° 809-816-890-1313) ;

Du projet de loi modifiant les articles L. 417 et L. 418 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (n° 1326-1395).

Jeudi 14 avril 1983 :

Après-midi (quinze heures) :

Discussion du projet de loi relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 (n° 1377).

Soir (vingt et une heures trente) :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Discussion du projet de loi modifiant le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime (n° 896).

Vendredi 15 avril 1983, matin (neuf heures trente) :

Questions orales sans débat.

La conférence des présidents a décidé de maintenir au jeudi, pour la durée de la session, la matinée réservée aux travaux des commissions.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 8 AVRIL 1983.

Questions orales sans débat :

N° 325. — Depuis le mois de mai 1981, la France a été obligée de dévaluer le franc à trois reprises. Outre les conséquences au plan national de ces dévaluations (en particulier du point de vue de la confiance des Français dans les choix économiques et politiques du Gouvernement), M. Pierre-Ernest Cousté demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il ne pense pas que ces fréquents « aménagements » du S. M. E. risquent de nuire à sa crédibilité et si les divergences politiques entre les Etats membres de la Communauté n'empêchent pas le S. M. E. de jouer son rôle de stabilisateur monétaire. Il souhaiterait savoir si la France entend faire en sorte que soit réalisée une convergence au niveau européen des conceptions économiques et politiques et que soit redéfini le rôle majeur des taux d'intérêt dans la politique économique et monétaire communautaire.

N° 330. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage pour rétablir la confiance dans le monde hospitalier. La crise qui secoue l'ensemble de la communauté hospitalière ne saurait se prolonger sans mettre en très grave difficulté notre système de distribution des soins. Il lui rappelle que les professionnels estiment n'avoir obtenu depuis plusieurs mois qu'une concertation tronquée et illusoire sans rapport avec les responsabilités de plus en plus importantes qu'ils exercent. Il lui demande comment le Gouvernement entend établir le dialogue nécessaire et organiser la concertation indispensable pour examiner l'ensemble des problèmes que rencontre l'organisation de l'hôpital. Il apparaît indispensable de mettre un terme au désarroi des étudiants en envisageant notamment la suspension d'un examen classant et validant dont la finalité n'apparaît pas établie, en apportant les garanties nécessaires à la bonne réussite de la réforme, en particulier une prise en charge financière en mesure d'assurer aux étudiants le troisième cycle l'autonomie à laquelle ils sont en droit de prétendre. Il apparaît d'autre part nécessaire de reprendre une discussion approfondie sur la réforme du statut des médecins hospitaliers de manière à permettre la mise en place de « correctifs » indispensables pour mieux organiser des carrières et résoudre un certain nombre de cas critiques. Enfin, il devient urgent que le Gouvernement choisisse un calendrier raisonnable pour l'expérimentation volontaire d'un certain nombre de réformes des structures hospitalières. Cette disposition serait de nature à rétablir le courant de confiance indispensable pour réussir cette meilleure organisation de l'hôpital.

N° 335. — M. Raymond Douyère appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation de près de 45 000 gérants de magasins de commerce soumis au contrat de gérance prévu par la loi du 3 juillet 1944.

Les lacunes de cette loi adoptée sous Pétain, permettent aux sociétés mandataires de nombreux abus vis-à-vis des gérants. Elles sont libres en effet de fixer les conditions du contrat sans donner aucune garantie sur la rémunération qui peut être inférieure au S. M. I. C., les horaires qui peuvent atteindre le double des trente-neuf heures, les congés, les conditions de travail (équipements vétustes, magasins qui ne suivent même pas les conditions d'hygiène légales). D'autre part, bien que la plupart du temps, le travail soit effectué en couple, la conjointe, qui est solidaire et caution en cas de déficit, n'est pas toujours déclarée et ne perçoit pas de salaire ni ne cotise aux caisses de retraite et d'assurance-maladie. Enfin, ce type de contrat qui impose la réalisation d'un chiffre d'affaires très élevé, et met le déficit à la charge des gérants peut aboutir à des situations financières dramatiques. Aussi, il lui demande où en est l'étude approfondie que le Gouvernement s'était engagé à mener sur ce sujet et s'il compte réformer les articles L. 782-1 et suivants du code du travail qui régissent actuellement la situation archaïque de ces gérants.

N° 237. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre si son gouvernement a l'intention de maintenir le programme des expérimentations nucléaires et de l'appliquer selon le calendrier prévu.

N° 332. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que depuis très longtemps la forêt française, notamment la forêt méditerranéenne, subit de sévères incendies. Ainsi, chaque année, ce sont des dizaines de milliers d'hectares de bois divers qui partent en flamme. Au début de cette année 1983 — même en plein hiver — une partie des forêts du Sud de la France a été réduite en cendres. Une telle situation est lourde de conséquences pour l'avenir de la forêt et des richesses de tous ordres qu'elle représente. A cela s'ajoutent le ravinement des sols et la détérioration du climat là où le feu la détruit. A présent, pour l'essentiel, les raisons de ces tristes phénomènes sont bien connues. Il faut donc s'attendre, qu'à la suite des fortes chaleurs à venir, une fois encore, nos forêts soient aux prises avec des feux destructeurs. En conséquence, il lui demande : 1° Quelles mesures préventives sont mises en œuvre en vue de prévenir les incendies de forêt ; 2° Quelles dispositions sont déjà arrêtées, en moyens de surveillance, de contrôle, en moyens matériels et en hommes, pour lutter contre les incendies de forêt qui risquent de se produire au cours des prochains mois.

N° 334. — M. Augustin Bonrepaux appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les intempéries d'une rare violence qui ont ravagé le département de l'Ariège les 7 et 8 novembre dernier. En réponse à une question d'actualité du mercredi 10 novembre 1982, M. le ministre avait bien voulu répondre que, « dans les délais les plus rapides, des dispositions utiles seront prises pour l'indemnisation de ces dommages ». L'état de catastrophe naturelle a bien été décrété et les biens assurés ont pu être indemnisés, conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1982. Pourtant, à ce jour, le problème des biens non assurés (murs de clôture, berges des rivières, établissements industriels, sablières) reste entier, ce qui provoque d'énormes difficultés pour les particuliers et certaines activités industrielles. De même, les collectivités, communes et départements, se trouvent confrontés à d'énormes difficultés financières pour réaliser les réparations les plus urgentes : réseaux d'électricité, adductions d'eau, voiries, rectification du cours des rivières, remise en état des berges. C'est pourquoi il lui demande suivant quelles modalités et à quelle date l'Etat pourra apporter son aide aux populations et aux communes sinistrées.

N° 331. — M. Jean-Pierre Soisson appelle l'attention de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur les effets très incertains des restrictions imposées en matière de devises sur les voyages des Français se rendant à l'étranger. Il souhaiterait connaître le montant, attendu par le Gouvernement, des sorties de devises qui seraient ainsi économisées en 1983, les conséquences prévisibles sur l'activité et l'emploi dans les entreprises de voyages, les incidences attendues en matière de fréquentation et de chiffre d'affaires pour les chaînes hôtelières françaises installées à l'étranger et les compagnies aériennes, les mesures prises à titre de rétorsion par des pays étrangers, dont le Gouvernement aurait connaissance, les effets sur les accords de coopération touristique conclus par la France, les décisions prises pour accroître les capacités d'accueil des touristes sur le territoire national au cours des vacances d'été.

N° 333. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance des prochaines négociations communautaires pour consolider le redressement des revenus agricoles amorcé en 1982. Il apparaît, à cet effet, décisif d'obtenir une hausse des prix agricoles tenant compte de l'évolution des

coûts de production nationaux et d'aboutir au désarmement des montants compensatoires monétaires tant négatifs que positifs. Il sera par ailleurs nécessaire d'accentuer la politique d'aide aux petites et moyens agriculteurs et de mener à bien les réformes foncières qu'exige une politique vigoureuse d'installation de jeunes agriculteurs, notamment pour mettre un terme aux cumuls d'exploitation. Il lui demande comment il entend faire prévaloir les intérêts des agriculteurs familiaux de notre pays.

Commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

MM. les présidents de groupes présentent les candidatures de :

MM. Anciant (Jean), Aumont (Robert), Bas (Pierre), Bonne-maison (Gilbert), Deniau (Xavier), Deprez (Charles), Fuchs (Jean-Paul), Gaillard (René), Inchauspé (Michel), Lagorce (Pierre), Mortelette (François), Niles (Maurice), Sènes (Gilbert), Tabanou (Pierre), Testu (Jean-Michel).

Candidatures affichées le mardi 5 avril 1983, à douze heures.

Bureaux de commissions.

Dans leurs séances du mardi 5 avril 1983, les six commissions permanentes ont procédé à la nomination de leurs bureaux qui sont ainsi constitués :

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Président.

M. Claude Evin.

Vice-présidents.

MM. Jacques Brunhes, Bernard Derosier, Mme Marie-France Lecuir, M. Charles Metzinger.

Secrétaires.

MM. Georges Hage, Rodolphe Pesce, Roland Renard, Mme Ghislaine Toutain.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Président.

M. Maurice Faure.

Vice-présidents.

MM. André Bellon, Claude Estier, Robert Montdargent.

Secrétaires.

M. Raymond Julien, Mme Véronique Neiertz, M. Bernard Poignant.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Président.

M. Louis Darinot.

Vice-présidents.

MM. Robert Aumont, Jean Combasteil, Jacques Huyghes des Etages.

Secrétaires.

M. Jean Gatel, Mme Marie-Thérèse Patrat, M. Louis Robin.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

Président.

M. Christian Goux.

Rapporteur général.

M. Christian Pierret.

Vice-présidents.

MM. André Laignel, René Rieubon, Dominique Taddel.

Secrétaires.

MM. Alain Bonnet, Paul Chomat, Raymond Douyère.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

Président.

M. Raymond Forni.

Vice-présidents.

MM. Edmond Garcin, Jean-Pierre Michel, Alain Richard.

Secrétaires.

Mme Denise Cacheux, MM. Ernest Moutoussamy, Michel Sapin.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

Président.

M. Gustave Ansart.

Vice-présidents.

MM. André Billardon, Roland Huguet, Claude Michel, André Soury.

Secrétaires.

MM. Robert Chapuis, Henry Delisle, Mmes Adrienne Horvath, Odile Sicard.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

330. — 6 avril 1983. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage pour rétablir la confiance dans le monde hospitalier. La crise qui secoue l'ensemble de la communauté hospitalière ne saurait se prolonger sans mettre en très grave difficulté notre système de distribution de soins. Il lui rappelle que les professionnels estiment n'avoir obtenu depuis plusieurs mois qu'une concertation tronquée et illusoire sans rapport avec les responsabilités de plus en plus importantes qu'ils exercent. Il lui demande comment le Gouvernement entend établir le dialogue nécessaire et organiser la concertation indispensable pour examiner l'ensemble des problèmes que rencontre l'organisation de l'hôpital. Il apparaît indispensable de mettre un terme au désarroi des étudiants en envisageant notamment la suspension d'un examen classant et validant dont la finalité n'apparaît pas établie, en apportant les garanties nécessaires à la bonne réussite de la réforme, en particulier une prise en charge financière en mesure d'assurer aux étudiants de 3^e cycle l'autonomie à laquelle ils sont en droit de prétendre. Il apparaît d'autre part nécessaire de reprendre une discussion approfondie sur la réforme du statut des médecins hospitaliers, de manière à permettre la mise en place de « correctifs » indispensables pour mieux organiser des carrières et résoudre un certain nombre de ces critiques. Enfin, il devient urgent que le Gouvernement choisisse un calendrier raisonnable pour l'expérimentation volontaire d'un certain nombre de réformes des structures hospitalières. Cette disposition serait de nature à rétablir le courant de confiance indispensable pour réussir cette meilleure organisation de l'hôpital.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

331. — 6 avril 1983. — M. Jean-Pierre Soisson appelle l'attention de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur les effets très incertains des restrictions imposées en matière de devises sur les voyages des Français se rendant à l'étranger. Il souhaiterait connaître le montant, attendu par le Gouvernement, des sorties de devises qui seraient ainsi économisées en 1983, les conséquences prévisibles sur l'activité et l'emploi dans les entreprises de voyages, les incidences attendues en matière de fréquentation et de chiffre d'affaires pour les chaînes hôtelières françaises installées à l'étranger et les compagnies aériennes, les mesures prises à titre de rétorsion par des pays étrangers, dont le Gouvernement aurait connaissance, les effets sur les accords de coopération touristique conclus par la France, les décisions prises pour accroître les capacités d'accueil des touristes sur le territoire national au cours des vacances d'été.

Bois et forêts (incendies).

332. — 6 avril 1983. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que depuis très longtemps la forêt méditerranéenne, subit de sévères incendies. Ainsi, chaque année, ce sont des dizaines de milliers d'hectares de bois divers qui partent en flammes. Au début de cette année 1983 — même en plein hiver — une partie des forêts du sud de la France a été réduite en cendres. Une telle situation est lourde de conséquences pour l'avenir de la forêt et des richesses de tous ordres qu'elle représente. A quoi s'ajoutent le ravinement des sols et la détérioration du climat là où le feu la détruit. A présent, pour l'essentiel, les raisons de ces tristes phénomènes sont bien connues. Il faut donc s'attendre, qu'à la suite des fortes chaleurs à venir, une fois encore, nos forêts soient aux prises avec des feux destructeurs. En conséquence, il lui demande : quelles mesures préventives sont mises en œuvre en vue de prévenir les incendies de forêt ; quelles dispositions sont déjà arrêtées, en moyens de surveillance, de contrôle, en moyens matériels et en hommes pour lutter contre les incendies de forêt qui risquent de se produire au cours des prochains mois.

Agriculture (revenu agricole).

333. — 6 avril 1983. — M. Michel Coulllet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance des prochaines négociations communautaires pour consolider le redressement des revenus agricoles amorcé en 1982. Il apparaît, à cet effet, décisif d'obtenir une hausse des prix agricoles tenant compte de l'évolution des coûts de production nationaux et d'aboutir au désarmement des montants compensatoires monétaires tant négatifs que positifs. Il sera par ailleurs nécessaire d'accroître la politique d'aide aux petits et moyens agriculteurs et de mener à bien les réformes foncières qu'exige une politique vigoureuse d'installation des jeunes agriculteurs, notamment pour mettre un terme aux cumuls d'exploitation. Il lui demande comment il entend faire prévaloir les intérêts des agriculteurs familiaux dans notre pays.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Ariège).

334. — 6 avril 1983. — M. Augustin Bonrapaux appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les intempéries d'une rare violence qui ont ravagé le département de l'Ariège les 7 et 8 novembre dernier. En réponse à une question d'actualité du mercredi 10 novembre 1982, M. le ministre avait bien voulu répondre que, « dans les délais les plus rapides, des dispositions utiles seront prises pour l'indemnisation de ces dommages ». L'état de catastrophe naturelle a bien été décrété et les biens assurés ont pu être indemnisés, conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1982. Pourtant, à ce jour, le problème des biens non assurés (murs de clôture, berges des rivières, établissements industriels, sablières) reste entier, ce qui provoque d'énormes difficultés pour les particuliers et certaines activités industrielles. De même, les collectivités, communes et départements se trouvent confrontés à d'énormes difficultés financières pour réaliser les réparations les plus urgentes : réseaux d'électricité, adductions d'eau, voiries, rectification du cours des rivières, remise en état des berges. C'est pourquoi il lui demande suivant quelles modalités et à quelle date l'Etat pourra apporter son aide aux populations et aux communes sinistrées.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

335. — 6 avril 1983. — M. Raymond Douvère appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation de près de 45 000 gérants de magasins de commerce soumis au contrat de gérance prévu par la loi du 3 juillet 1944. Les lacunes de cette loi adoptée sous Pétain permettent aux sociétés mandataires de nombreux abus vis-à-vis des gérants. Elles sont libres en effet de fixer les conditions du contrat sans donner aucune garantie sur la rémunération, qui peut être inférieure au S.M.I.C., les horaires, qui peuvent atteindre le double des trente-neuf heures, les congés, les conditions de travail (équipements vétustes, magasins qui ne suivent même pas les conditions d'hygiène légales). D'autre part, bien que la plupart du temps le travail soit effectué en couple, la conjointe, qui est solidaire et caution en cas de déficit, n'est pas toujours déclarée et ne perçoit pas de salaire ni ne cotise aux caisses de retraite et d'assurance maladie. Enfin, ce type de contrat qui impose la réalisation d'un chiffre d'affaires très élevé et met le déficit à la charge des gérants peut aboutir à des situations financières dramatiques. Aussi, il lui demande où en est l'étude approfondie que le Gouvernement s'était engagé à mener sur ce sujet et s'il compte réformer les articles L. 782-1 et suivants du code du travail qui régissent actuellement la situation archaïque de ces gérants.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 875-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 381176 F DIRJO-PARIS	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :					
Débats :					
03	Compte rendu.....	91	361	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.	
33	Questions	91	361		
Documents :					
07	Série ordinaire	506	946		
27	Série budgétaire	162	224		
Sénat :					
06	Débats	110	270		
09	Documents	506	914		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : **2,15 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)